Année 1955. — N° 11. Le numéro: 15 francs. Mercredi 9 Mars 1955

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 11e SEANCE

Séance du Mardi 8 Mars 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Roulleaux-Dugage, vice-président.

1. — Procès-verbal: MM. Rosenfeld, Antonini, président de la commission des affaires financières. — Adoption (p. 180).

2. — Dépôt de rapports (p. 180).

3. — Retrait de l'ordre du jour (p. 181).

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France (p. 181).

Délai supplémentaire accordé.

5. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 42, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries (p. 181).

Délai supplémentaire accordé.

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage, et celui des enfants qui en sont issus (p. 181).

Délai supplémentaire accordé.

7. — Vérification des pouvoirs de M. Eschenbrenner, élu par le conseil général de Nouvelle-Calédonie (p. 181).

M. Delmas, rapporteur du quatrième bureau.

Adoption des conclusions du quatrième bureau.

8. — Vérifications des pouvoirs des conseillers de l'Union française, désignés par l'Etat associé du Viet-Nam (p. 181).

M. Rogué, rapporteur du quatrième bureau.

MM. Barbé, le président, Laurent-Eynac, président du quatrième bureau; Cao Van Chieu, Riond.

Adoption, au scrutin, des conclusions du quatrième bureau.

M. Cao Van Chieu.

Présidence de M. Albert Sarraut.

9. — Bienvenue à M. le ministre de la France d'outre-mer et à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etat associés; MM. le président, P.-H. Teitgen, ministre de la France d'outre-mer; Laforest, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés (p. 184).

10. — Bienvenue aux nouveaux conseillers du Viet-Nam: M. le président (p. 185).

Présidence de M. Roulleaux-Dugage, vice-président.

11. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Mutter, député, tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord (n°s 26 et 56, année 1955) (p. 185).

M. Guiter, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

Discussion générale: MM. Barbé, Héline, Burkhardt.

Passage à la discussion de l'avis.

Article unique:

Amendement de M. Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: MM. Bégarra, de Gouyon, président de la commission, Plaloux, le rapporteur, Ya Doumbia, Rogué.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président de la commission, Barbé.

Vote par division.

1re partie: MM. Barbé, le président de la commission.

Adoption, au scrutin.

2e partie: M. Barbé. — Adoption.

3e partie.

Sous-amendement de M. Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de la troisième partie.

4e partie: MM. Barbé, le président de la commission.

Scrutin nécessitant pointage.

5e partie: adoption.

12. — Demande d'interversion de l'ordre du jour: MM. Raphaël-Leygues, le président. — Interversion ordonnée (p. 190).

13. — Discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie) (nos 135, 271, année 1953, et 19, année 1955) (p. 191).

M. Bégarra, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: MM Rencurel, le rapporteur, Juniflon, président de la commission.

Renvoi à la commission décidé au scrutin.

MM. le président de la commission, Rencurel, le président, Michalet.

14. — Reprise de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Mutter, député, tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord (nos 26 et 36, année 1955) (p. 195).

Résultat du scrutin, après pointage, sur la 4e partie de l'amendement de M. Bégarra: adoption.

Adoption de l'article unique de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Discussion de la proposition de M. Jean Guiter, tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux (nos 8 et 59, année 1955) (p. 195).

M. Raphaël-Leygues, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

Discussion générale: MM. Sicé, de Gouyon, président de la commission.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

16. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 197).

17. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 197).

18. — Dépôt d'une proposition (p. 197).

19. — Règlement de l'ordre du jour: M. Jacobson, président de la commission du plan (p. 197).

PRESIDENCE DE M. ROULLEAUX-DUGAGE vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Rosenfeld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Monsieur le président, lors de la dernière séance, j'ai été amené à intervenir plusieurs fois pour un rappel au règlement et pour l'interprétation du règlement. Le compte rendu porte: « Le président de la commission du règlement ». C'est exact, je suis président de la commission du règlement, mais je ne voudrais pas que mes collègues puissent se méprendre sur le sens de mes interventions. Lorsque je n'ai pas consulté la commission, je ne suis pas qualifié pour l'engager, et mes paroles ne sont que l'expression de ma propre pensée; d'autant plus qu'au cours du même débat, je suis aussi intervenu au nom de mon groupe.

Par conséquent, je désire que mes collègues de la commission du règlement et ceux de l'Assemblée comprennent bien que si j'interviens sur le règlement, sans préciser que je parle au nom de la commission, il ne s'agit que d'une interprétation personnelle et que je n'engage pas, dans ce cas, la commission tout entière.

M. Jean Guiter. Ce scrupule vous honore, mon cher collègue.

M. le président. Acte est donné de votre observation.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais présenter une observation sur les conditions dans lesquelles est intervenu le vote sur la compétence de deux commissions concernant une demande d'avis.

Ce conflit de compétence a simplement été annoncé et, le le règlement prévoyant un vote sans débat, l'attribution de compétence a été mise immédiatement aux voix, de sorte qu'il n'a pas été possible aux représentants des commissions intéressées de développer les arguments qui militaient en faveur de l'attribution à l'une ou à l'autre de ces commissions.

M. le président. Acte est également donné de votre observation.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ribera un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur:

1° La demande d'avis (n° 325, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer;

2° La demande d'avis (n° 202, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954;

3° La demande d'avis (n° 273, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 77 et distribué.

J'ai reçu de Mme Lefaucheux un rapport fait au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 49, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 78 et distribué.

— 3 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission de politique générale demande le retrait de l'ordre du jour de la présente séance de l'examen de la demande de délai supplémentaire relative à la demande d'avis (n° 49, année 1954) sur la proposition de loi tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

CAMEROUN, INSTITUTION D'UNE ASSEMBLEE ET DE CONSEILS DE COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 113, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 17 mars 1953.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission de politique générale pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 113, année 1953.

(L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 5 —

CREATION D'UN OFFICE NATIONAL DES TEXTILES

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 42, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un office national des textiles chargé de mettre au point les études et les solutions propres à rendre à l'industrie textile une activité normale et à remettre au travail les chômeurs de ces industries.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 16 février 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission des affaires économiques pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 42, année 1954.

(L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 6 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER STATUT PERSONNEL DES EPOUX ET DES ENFANTS

Demande de délai supplémentaire; délai accordé.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, relative à la demande d'avis (n° 112, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ranaivo, député, tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage, et celui des enfants qui en sont issus.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 17 mars 1953.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de douze semaines demandé par la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis n° 112, année 1953.

(L'Assemblée, consultée, décide d'accorder le délai supplémentaire.)

M. le président. Le délai supplémentaire est accordé.

— 7 —

ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Validation de l'élection d'un conseiller.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du quatrième bureau sur l'élection par le conseil général de Nouvelle-Calédonie de M. Eschenbrenner.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 du règlement, si l'élection n'a fait l'objet d'aucune contestation, ou si le bureau intéressé est unanime pour rejeter la ou les contestations, le dossier est renvoyé immédiatement à l'Assemblée qui statue à sa plus prochaine séance sur rapport verbal du rapporteur du bureau. Si aucun conseiller ne se fait inscrire contre la validation, celle-ci est prononcée d'office. Sinon le dossier est retiré de l'ordre du jour et renvoyé à la commission d'instruction.

La parole est à M. le rapporteur du quatrième bureau.

M. Louis Delmas, *rapporteur du quatrième bureau.* Les conclusions du quatrième bureau, que j'ai l'honneur de rapporter, vous proposent la validation de M. Louis Eschenbrenner en remplacement de M. Bergès, décédé.

Conformément aux dispositions en vigueur, des élections ont eu lieu à Nouméa, le 9 janvier 1955, pour pourvoir au remplacement de M. Bergès. Les opérations électorales ont été faites régulièrement, ainsi qu'en font foi les pièces du dossier. Le nombre des électeurs inscrits était de vingt-cinq. Le nombre de votants a été de vingt-trois. M. Eschenbrenner a obtenu dix-huit voix, alors que M. Desarnaud en obtenait quatre et M. Trubert une.

Le scrutin ayant été ouvert à 8 heures et clos à 9 heures, votre quatrième bureau s'était inquiété de savoir si la clôture aussi rapide du scrutin, n'avait pas empêché le vote de deux électeurs inscrits. Des renseignements recueillis au ministère de la France d'outre-mer, il résulte que ces deux électeurs n'ont été gênés en rien dans l'accomplissement de leur devoir électoral et aucune contestation, par ailleurs, n'était jointe au dossier. Le candidat proclamé justifie des conditions requises par la loi.

En conséquence votre quatrième bureau vous propose la validation des élections de M. Louis Eschenbrenner.

M. le président. Votre quatrième bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du quatrième bureau.

(Les conclusions du quatrième bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Eschenbrenner est admis. *(Applaudissements.)*

— 8 —

VERIFICATIONS DES POUVOIRS DES CONSEILLERS DESIGNES PAR L'ETAT ASSOCIE DU VIET-NAM

Adoption des conclusions du quatrième bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du quatrième bureau sur la désignation de conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Viet-Nam.

La parole est à M. le rapporteur du quatrième bureau.

M. Rogué, *rapporteur du quatrième bureau.* Mesdames, messieurs, en application de l'article 3, alinéa 2 de notre règlement, M. le président de l'Assemblée de l'Union française a fait parvenir à notre quatrième bureau une lettre de M. le haut commissaire du Viet-Nam transmettant une ampliation du décret du 31 décembre 1954 du chef du gouvernement du Viet-Nam portant désignation des délégués de cet Etat à l'Assemblée de l'Union française pour l'année 1955.

Cette délégation est ainsi composée: Mme Tran Van Chuong, MM. Bui Kuan Bao, Le Ngoc Chan, Cao Van Chieu, Doan Huu Giam, Pham Khac Hy, Buu Kinh, Nguyen Kim Loan, Ngo Khai Minh, Pham Van Nhu, Nguyen Khac Su, Nguyen Duy Thanh, Do Huu Thinh, Nguyen Huu Thuan, Le Toan, Nguyen Van Ty, Tran Thien Vang, Nguyen Trung Vinh.

Cette désignation, intervenue en application de l'ordonnance n° 15 du 5 janvier 1955, instituant une délégation du Viet-Nam auprès de l'Assemblée de l'Union française, est régulière.

Dans sa réunion du jeudi 3 mars 1955, le quatrième bureau a pris connaissance des documents qui lui ont été communiqués et repoussé par 7 voix contre 2 et 2 abstentions une protestation formulée par M. Barbé au nom du groupe communiste. Cette protestation a été déposée conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du règlement de notre Assemblée, alinéa ainsi rédigé: « Les protestations contre une élection ou une désignation doivent être adressées au président en fonction, qui les transmet immédiatement au président du bureau compétent. »

Cette protestation ne pouvait être retenue, car elle est sans fondement. Au surplus, la retenir serait contraire à la Constitution et contraire à la loi. Que dit la Constitution en son article 68 ?: « Art. 68. — Les Etats associés peuvent désigner des délégués... », je répète: « désigner des délégués » — « ...à l'Assemblée de l'Union française, dans des limites et des conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat. » Il faut donc une loi et un acte intérieur.

La loi porte le numéro 46-2385 et est datée du 27 octobre 1946. En son article 3, 2e paragraphe, elle prescrit: « Le nombre des représentants des Etats associés est fixé par un acte intérieur à chaque Etat et par règlement d'administration publique. Il ne peut excéder 45 pour l'ensemble des Etats associés. »

Dans son article 1er, le décret 50-29, en date du 10 janvier 1950, fixe à 19 les délégués du Viet-Nam à l'Assemblée de l'Union française, tandis que l'article 2 du même décret prévoit que les délégués seront désignés conformément à la législation intérieure du Viet-Nam.

Ce décret 50-29, pris le 10 janvier 1950, est donc intervenu cinq jours après que Sa Majesté Bao Daï, par ordonnance n° 1, datée de Saigon, le 5 janvier, ait institué une délégation du Viet-Nam à l'Assemblée de l'Union française.

Depuis ce décret 50-29, régulièrement — comme le prescrit la loi française — un acte intérieur à l'Etat du Viet-Nam intervient chaque année pour désigner les délégués qui siégeront sur les bancs de cette Assemblée.

Pour 1955, le décret du 31 décembre 1954 est intervenu en temps voulu et dans la forme la plus régulière. Si l'on voulait s'étonner que ce décret ait été signé par le président du gouvernement en exercice et non par le chef de l'Etat comme le fut l'ordonnance n° 1 du 5 janvier 1950 précitée, il est aisé de justifier la parfaite légalité de ce décret, pris en vertu de la délégation des pleins pouvoirs civils et militaires, faite par ordonnance n° 15, du 19 juin 1954, au président Ngo Dinh Diem.

Nous reportant aux textes, nous avons ainsi rappelé qu'il s'agit bien d'une désignation de délégués. Cette désignation est régulière dans la forme et dans le fond. Et c'est pourquoi votre 4e bureau a décidé de vous proposer d'enregistrer la désignation faite par l'Etat du Viet-Nam et de conclure à la régularité de cette désignation.

Adopter une autre attitude serait aller à l'encontre des engagements pris solennellement en baie d'Along, le 5 juin 1948, et dont il convient de rappeler l'article 1er ainsi conçu: « La France reconnaît solennellement l'indépendance du Viet-Nam auquel il appartient de réaliser librement son unité. De son côté, le Viet-Nam proclame son adhésion à l'Union française en qualité d'Etat associé à la France. L'indépendance du Viet-Nam n'a d'autres limites que celles que lui impose son appartenance à l'Union française. »

Il serait vraiment singulier que cette Assemblée n'acceptât pas de reconnaître la désignation que nous avons à homologuer aujourd'hui pour une conséquence de cette déclaration.

C'est pourquoi le 4e bureau, après avoir pris acte de la désignation des conseillers du Viet-Nam en vertu des textes en vigueur, a décidé de soumettre à l'Assemblée cette désignation sous toutes réserves de droit, en vertu de l'article 9 du règlement, et vous demande de valider la désignation de:

Mme Tran Van Chuong, MM. Bui Xuan Bao, Le Ngoc Chan, Cao Van Chieu, Doan Huu Giam, Pham Khac Hy, Buu Kinh, Nguyen Kim Loan, Ngo Khai Minh, Pham Van Nhu, Nguyen Khac Su, Nguyen Duy Thanh, Do Huu Thinh, Nguyen Huu Thuan, Le Toan, Nguyen Van Ty, Tran Thien Vang, Nguyen Trung Vinh. (*Appaudissements.*)

M. le président. Je donne lecture des conclusions du 4e bureau:

« L'Assemblée de l'Union française déclare prendre acte de la désignation des représentants du Viet-Nam faite par leur chef d'Etat, conclut à la régularité de ladite désignation et reconnaît comme conseillers de l'Union française:

« Mme Tran Van Chuong, MM. Bui Xuan Bao, Le Ngoc Chan, Cao Van Chieu, Doan Huu Giam, Pham Khac Hy, Buu Kinh, Nguyen Kim Loan, Ngo Khai Minh, Pham Van Nhu, Nguyen Khac Su, Nguyen Duy Thanh, Do Huu Thinh, Nguyen Huu Thuan, Le Toan, Nguyen Van Ty, Tran Thien Vang, Nguyen Trung Vinh. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, contrairement aux années précédentes, le groupe communiste n'a pas été seul, lors de la réunion du quatrième bureau, à contester la désignation des conseillers représentants le Viet-Nam, et cela a inspiré à M. le rapporteur un assez long plaidoyer sur la validité de cette désignation. En effet le délégué du groupe des républicains sociaux s'est inquiété des conditions anormales de l'exercice par M. Ngo Dinh Diem, président du gouvernement du Sud-Vietnam, d'une prérogative que la législation organique ne paraissait pas lui avoir accordée. Le représentant du groupe socialiste a voté avec nous le renvoi à la commission d'instruction du dossier des conseillers contestés.

Pourquoi la représentation du gouvernement Ngo Dinh Diem suscite-t-elle cette année de telles inquiétudes ? Il est clair que par-delà et au-dessus des scrupules de caractère juridique, c'est la signification même de ces désignations qui est en cause. Celles-ci interviennent, en effet, après les accords de Genève qui ont décidé le cessez-le-feu en Indochine et ont, en ce qui concerne le Viet-Nam, organisé le regroupement des forces du corps expéditionnaire au Sud du 17e parallèle et celui de l'armée de la république démocratique du Viet-Nam au Nord de cette même ligne. En signant les accords de Genève qui répondaient si profondément à la volonté de notre peuple, le Gouvernement français s'est solennellement engagé à garantir, en ce qui concerne la zone où ses forces armées vont être regroupées, l'organisation d'élections libres en juillet 1956 en vue de la réunification du Viet-Nam sur une base démocratique et pacifique. Malheureusement, la signature quelques semaines plus tard — sur l'initiative du gouvernement américain qui refusa, rappelons-le, de s'associer aux décisions de Genève — du traité du Sud-Est asiatique, sa promulgation au *Journal officiel* sans vote du Parlement et les récentes décisions de la conférence de Bangkok, tournent délibérément le dos à la politique qui triompha à Genève et compromettent à nouveau les espoirs de paix en Extrême-Orient: la désignation, à l'ombre du général Collins, par le gouvernement Ngo Dinh Diem — dont les positions anti-françaises sont bien connues — de la représentation du Sud-Vietnam dans cette Assemblée prend ainsi tout son sens. C'est une manifestation d'opposition aux accords de Genève par des autorités auxquelles ces accords n'ont d'ailleurs reconnu aucun titre à s'y opposer. C'est une marque d'adhésion à la politique d'aventure fondée sur le pacte du Sud-Est asiatique et chaleureusement approuvé à cette tribune le 30 décembre dernier par M. Buu Kinh, politique voulue par le gouvernement américain, mais contraire aux intérêts de la France.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre la validation des pouvoirs des délégués du gouvernement Ngo Dinh Diem. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mon cher collègue, je suis obligé de vous rappeler un précédent de cette Assemblée. Lors de la séance du 25 février 1954, nous nous trouvions devant ce problème et le

président de séance, à l'époque, avait déclaré à M. Boiteau qu'il ne s'agissait pas, en l'espèce, d'une validation, mais uniquement de se prononcer sur la régularité de la désignation des conseillers du Viet-Nam, en application de l'article 9 de notre règlement et d'une jurisprudence établie les années précédentes. Nous retrouvons, en effet, cette question à la séance du 3 février 1953, où le président de séance avait déjà fait les mêmes observations.

M. Laurent-Eynac, *président du quatrième bureau.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président Laurent-Eynac.

M. le président du quatrième bureau. Mesdames, messieurs, nous sommes habitués, en cette affaire, au geste rituel du parti communiste et ce n'est certes pas la première fois qu'il intervient à ce sujet. Aujourd'hui, il a brodé sur sa thèse principale une série d'arabesques — et j'emploie le mot sans arrière-pensée (*Sourires*) — aux termes desquelles il demande d'une façon surprenante et imprévue à l'Assemblée de se prononcer à la fois sur les accords de Genève, la politique du gouvernement du Sud-Vietnam et l'avenir de la politique dans le Sud-Est asiatique.

A la vérité, fidèle à la délibération du 4e bureau, quelque envie que, personnellement, j'en puisse éprouver, il m'est interdit de suivre M. Barbé sur le terrain où il voudrait nous amener.

Je dois simplement informer l'Assemblée, au nom du 4e bureau, que ce dernier, saisi de la protestation de M. Barbé, en a délibéré et s'est prononcé conformément à la Constitution, à la loi, à la jurisprudence, aux précédents établis dans cette enceinte, car il ne peut être, en cette affaire, question de validation — l'excellent rapporteur l'a dit en des termes qui écartent toute discussion.

Nous appliquons la Constitution et la loi. Le Gouvernement du Viet-Nam est autorisé à déléguer des représentants à l'Assemblée de l'Union française. Dans ces conditions, il serait impossible, inconcevable et inconstitutionnel, de saisir la commission d'instruction de cette affaire. C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée, au nom du quatrième bureau, de prendre acte et d'enregistrer la liste des délégués. (*Applaudissements au centre, sur les bancs des Etats associés et sur divers bancs à gauche.*)

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je demande un scrutin public au nom du groupe communiste.

M. Cao Van Chieu. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cao Van Chieu.

M. Cao Van Chieu. Je ne conteste pas le droit pour l'Assemblée de l'Union française de discuter cette affaire: chaque assemblée reste souveraine quant à l'admission de ses nouveaux membres, encore que beaucoup d'entre nous ne soient pas des nouveaux venus. Mais je me permets de demander si elle peut décider, par scrutin public, de l'admission des nouveaux représentants du Viet-Nam.

En effet, dans un scrutin, il faut envisager toutes les éventualités. Envisageons celle où l'Assemblée déciderait de ne pas prendre acte de notre désignation. Quelles en seraient les conséquences ? Ce serait la non-reconnaissance de la régularité des désignations, donc la remise en question des accords conclus entre la France et le Viet-Nam, ainsi que la violation du règlement et de tous les textes organiques en la matière.

D'autre part, l'article 69 du règlement stipule: « Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières dans les conditions prévues à l'article 70 ci-dessous, sauf dans les questions de rappel au règlement ». Or, ici, j'invoque le règlement dont l'article 9 prévoit le cas d'invalidation d'un élu du Parlement de la République française, le cas d'annulation d'une élection ou de l'invalidation d'un élu des départements d'outre-mer. Mais pour les représentants des Etats associés, cet article 9 du règlement fait seulement état des réserves formulées par l'Assemblée sur les pouvoirs de l'un d'eux.

L'Assemblée voit bien qu'il n'est ici question ni d'invalidation, ni d'annulation, mais uniquement de réserves sur les pouvoirs de l'un de nous. Dans ces conditions, les réserves, si réserves il y a, que l'Assemblée pourrait formuler, ne peuvent que porter sur un cas d'espèce, à titre individuel; elles ne sauraient intéresser l'ensemble de notre délégation.

Je me permets ainsi de demander à l'Assemblée, en vertu du règlement, en vertu des textes constitutifs réglant les rapports entre la France et le Viet-Nam, en particulier en ce qui touche l'institution d'une délégation du Viet-Nam à l'Assemblée de l'Union française, si un scrutin s'impose et s'il n'apparaitrait pas comme une violation de ces textes.

M. le président. Je suis obligé de vous rappeler, mon cher collègue, qu'il y a déjà des précédents en la matière et que lors de ses séances du 22 mai 1951 et du 3 février 1953, l'Assemblée s'est prononcée par scrutin public sur la validation des conseillers du Viet-Nam.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, c'est vraiment un signe des temps que, dans l'intervention qu'il vient de faire, le représentant du gouvernement Ngo Dinh Diem soit amené à évoquer — je le cite textuellement — « le cas où l'Assemblée déciderait de ne pas prendre acte de ces désignations ». C'est véritablement l'indice de changements profonds par rapport aux années précédentes.

Quant au problème réglementaire évoqué par M. Cao Van Chieu, je ne saurais mieux faire que de rappeler les paroles de M. le président sur les précédents; certes, l'interprétation du règlement, en la matière, est assez sujette à discussion, puisque M. le président de la commission du règlement l'estimait erronée, au cours de la réunion du 4e bureau dont il est membre, et déclarait que les dossiers eussent dû être transmis à la commission d'instruction.

En tout état de cause, et compte tenu des précédents, il ne peut évidemment être question que de mettre aux voix par scrutin public les conclusions du 4e bureau. S'il se trouve ici une majorité pour nous suivre dans le rejet de ses conclusions, ce sera à l'Assemblée de tirer les conséquences de son vote.

M. Cao Van Chieu. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cao Van Chieu.

M. Cao Van Chieu. Monsieur le président, vous avez évoqué le cas où l'Assemblée s'était déjà prononcée par un scrutin. Mais, depuis 1951, il n'y eut qu'un seul scrutin public, en 1953, et même s'il est intervenu, un précédent en cette matière ne peut faire jurisprudence.

Je me permets d'en appeler au règlement aux termes duquel le vote par scrutin public n'est pas recevable dans les cas de rappel au règlement. Or, le règlement, article 9, ne mentionne que les réserves formulées par l'Assemblée sur les pouvoirs d'un représentant d'un Etat associé.

Que l'Assemblée décide un scrutin public sur le principe de notre désignation, je persiste à croire que ce n'est conforme ni au règlement ni aux textes organiques créant l'Assemblée de l'Union française et la délégation du Viet-Nam à cette Assemblée.

Ces réserves formulées, je m'en remets à l'Assemblée du soin de décider lequel de nous deux, M. Barbé ou moi, donne une interprétation correcte des textes.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix, par scrutin public, les conclusions du quatrième bureau.

M. Georges Riond. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Georges Riond.

M. Georges Riond. Mes chers collègues, la constitution soviétique prévoit l'élection des ministres et des chefs d'Etat de l'U. R. S. S. suivant une procédure qui, si elle est respectée, entraine la validation immédiate des opérations électorales aux yeux du parti communiste français.

Nous avons, pour notre part, une Constitution, un règlement. Personne n'apporte ici la preuve que les prescriptions constitutionnelles et réglementaires aient été violées. En conséquence, il me paraît logique, judicieux, équitable de voter la validation des représentants du Viet-Nam (*Applaudissements au centre, sur les bancs des Etats associés et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	119
Majorité absolue	60
Pour l'adoption	105
Contre	14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

En conséquence, sont admis:

Mme Tran Van Chuong, MM. Bui Xuan Bao, Le Ngoc Chan, Cao Van Chieu, Doan Huu Giam, Pham Khac Hy, Buu Kinh, Nguyen Kim Loan, Ngo Khai Minh, Pham Van Nhu, Nguyen Khac Su, Nguyen Duy Thanh, Do Huu Thinh, Nguyen Huu Thuan, Le Toan, Nguyen Van Ty, Tran Thien Vang, Nguyen Trung Vinh. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

M. Cao Van Chieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cao Van Chieu.

M. Cao Van Chieu. Nous remercions tous les collègues qui nous ont apporté leur suffrage, c'est-à-dire la presque totalité de l'Assemblée, exception faite d'un certain groupe.

Nous n'avons pas, au groupe du Viet-Nam, de préventions particulières ni d'adversaires politiques. Notre seul but est la défense de nos intérêts nationaux. Si donc ces impératifs nationaux risquent de heurter certaines doctrines, certains intérêts privés ou collectifs, nous aimerions que ces confrontations se maintiennent sur le plan des idées, dans le cadre du règlement et dépassent les questions de personnes. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

(M. Albert Sarraut remplace M. Roulleaux-Dugage au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

— 9 —

BIENVENUE A M. LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET A M. LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

M. le président. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, il m'est très agréable de vous souhaiter la bienvenue et de rendre hommage à la promptitude cordiale avec laquelle, à peine installés dans vos fonctions, vous avez pris le chemin de la salle de nos séances.

La satisfaction que j'en marque n'est pas l'expression d'une surprise. Les premiers contacts, en effet, que j'ai déjà eus avec vous, monsieur le ministre, m'ont donné la ferme assurance de la haute estime que vous professez pour cette Assemblée et de l'intérêt clairvoyant que vous attachez à l'importance, à la qualité, à la valeur et à l'utilité de ses travaux. Vous savez, et vous me l'avez dit, avec quelle ardeur, quelle volonté, quelle constance dans l'effort nous nous consacrons à la grande tâche qui veut consolider tout ensemble les devenirs de l'Union française et de la France par une politique de justice, de liberté, de progrès social et de fraternité, destinée à cimenter puissamment la solidarité et la cohésion des blocs humains qui doivent composer une seule et même famille: celle de l'Union française. Pour cette grande œuvre, nous comptons, monsieur le ministre, sur votre lucide et féconde coopération. La belle besogne qui vous incombe ne vous prend pas au dépourvu. Vous en avez mesuré l'ampleur et, si j'ose dire, discerné aussi l'exaltante dignité. Je crois encore vous entendre, monsieur le ministre, me dire que vous vous donneriez à cette tâche avec passion, avec amour. Et c'est bien, en effet, de cette façon qu'il faut concevoir une mission comme la vôtre à laquelle vous apportez, par ailleurs, la compétence et l'expérience d'une action gouvernementale antérieure et la vision très claire de l'intérêt national.

J'aime à voir, à côté de vous, sur le banc ministériel, M. le secrétaire d'Etat, notre ancien collègue M. Laforest, que ses voyages, ses études antérieures et aussi sa présence de naguère dans cette Assemblée ont familiarisé avec la complexité des très graves et très délicats problèmes qui se posent, en Extrême-Orient, au regard de ces chers Etats associés, avec lesquels la France doit maintenir, entend maintenir les liens d'amitié, de confiance et de cordial accord qui ont été tissés pendant plus d'un siècle d'association et de travail en commun. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

Monsieur le ministre, toute œuvre utile exige la continuité d'un effort dont l'élan ne soit pas rompu. C'est pourquoi je forme ici les vœux bien sincères pour que, préservé des accidents, trop fréquents de nos jours, qui interrompent les labeurs ministériels *(Sourires)*, l'exercice de votre fonction gouvernementale nous assure le plaisir et le profit de la fréquence et de la durée de votre présence parmi nous. *(Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à remplir un double devoir: vous remercier de votre accueil et vous assurer des sentiments de très respectueuse déférence que m'inspirent tout à la fois votre longue expérience et le dévouement exemplaire avec lequel vous vous consacrez aux grandes causes qu'incarne cette maison.

Vous me permettrez aussi, monsieur le président, d'assurer l'Assemblée de l'Union française tout entière, et chacun de ses membres, de ma volonté de collaboration confiante et d'efficacité concrète. Je mesure, croyez-le bien, l'étendue de la tâche qui m'est confiée. J'entends et je comprends l'appel impérieux et quelquefois pathétique, que nous adressent ces élites africaines, malgaches, ces citoyens de tous les territoires de la République, qui désirent légitimement, aujourd'hui, prendre leur part des responsabilités dans notre œuvre commune sur le plan politique, économique et social. Il est, je le sais, nécessaire, urgent et juste de répondre à cet appel. Je sais aussi que le progrès, le développement politique et social ne vont pas sans le progrès et le développement économique. Comment la République réaliserait-elle dans les faits son idéal de justice, de fraternité et de solidarité si elle ne pouvait offrir à toutes ses élites les postes, les commandements, auxquels elles aspirent légitimement, faute de débouchés, d'organisation, de structure, d'activité et de vie économique ?

Comment pourrions-nous aussi parler plus longtemps de justice sociale si un grand effort d'expansion et de création ne nous permettait de remplir les conditions matérielles de cette justice, de créer les richesses nécessaires pour venir en aide à tant de misère souvent affligeante ?

La tâche est immense, monsieur le président, je ne saurais la remplir qu'avec la collaboration confiante, le concours assuré de votre Assemblée et de chacun de ses membres et je me permets de le demander avec beaucoup de sincérité et d'empressement.

Dès aujourd'hui, je remercie l'Assemblée du concours qu'elle voudra bien m'apporter en priant chacun de vous d'exprimer aux populations qu'il représente mes sentiments de dévouement et, si vous le permettez, monsieur le président, d'affection. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laforest, *secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.* Monsieur le président, je vous remercie très profondément des paroles si aimables que vous avez bien voulu prononcer à mon égard. J'y suis d'autant plus sensible qu'elles viennent de l'homme politique éminent dont le nom est, dans toute l'Union française, et je puis même dire dans le monde entier, et auprès de tous les peuples, synonyme de générosité et de fraternité humaine.

A cet hommage que tous portent, monsieur le président, à votre personne et à votre œuvre, je me permets d'ajouter mes sentiments personnels de respectueuse et de déférente affection.

Je suis particulièrement heureux, comme ministre, que mon premier contact avec une Assemblée parlementaire soit pris avec la vôtre à laquelle m'unissent tant de souvenirs et tant d'amitiés. J'ai toujours plaisir à me souvenir que c'est à votre Assemblée de l'Union française que j'ai fait, il y a cinq ans — c'était en 1950 — mes débuts de parlementaire. L'année que j'ai passée à Versailles a marqué ma vie politique et fut pour moi riche de précieux enseignements. Elle m'a confirmé dans une vocation déjà ancienne pour les problèmes délicats de l'outre-mer. Je veux dire à tous mes collègues, à ceux que j'ai connus et estimés sur ces bancs, et également aux nouveaux,

que je serai heureux de les revoir et de m'entretenir avec eux de tous les problèmes qui sollicitent nos activités communes.

Mais permettez-moi d'adresser un salut tout particulier aux distingués conseillers qui représentent dans cette Assemblée les Etats amis et associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. Je veux garder avec eux les contacts les plus étroits et les plus confiants, car c'est par des relations amicales et humaines que peuvent se fortifier la compréhension et l'estime mutuelle qui doivent régner entre nos peuples et nos nations pour notre salut et notre prospérité commune, pour la défense de notre idéal et de nos libertés. (*Applaudissements sur les bancs des Etats associés et sur divers bancs au centre.*)

Maintenant que les canons se sont tus sur cette terre douloureusement meurtrie, nous devons travailler d'un même cœur et d'une même foi à l'organisation de la paix, vœu suprême de tous les peuples. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

— 10 —

BIENVENUE AUX NOUVEAUX CONSEILLERS DU VIET-NAM

M. le président. Mes chers collègues, je vois pour la première fois siéger sur nos bancs nos nouveaux collègues: MM. Bui Xuan Bao, Le Toan, Pham Khac Hy, Pham Van Nhu et Tran Thien Vang.

Je suis heureux, au nom de l'Assemblée de l'Union française, de les saluer et de leur souhaiter la bienvenue. (*Applaudissements.*)

(*M. Roulleaux-Dugage remplace M. Albert Sarraut au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ROULLEAUX-DUGAGE,

vice-président.

— 11 —

AFRIQUE DU NORD. — FRANÇAIS TOMBES EN SERVICE COMMANDE. — REGIME DES PENSIONS MILITAIRES. — DISCUSSION D'UNE DEMANDE D'AVIS.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Mutter, député, tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord (nos 26 et 56, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Guiter, *rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Mesdames, messieurs, mon rapport a été imprimé et distribué. Je me bornerai donc, aujourd'hui, à vous en faire un très bref commentaire.

De quoi s'agit-il, en effet ? Il s'agit d'examiner quelle est la situation des militaires tués en service commandé en Afrique du Nord. Ces militaires, qu'ils soient officiers, sous-officiers, soldats, gendarmes, C. R. S., civils incorporés au service d'ordre tombés en Afrique du Nord, n'ont pas droit, dans l'état actuel de la législation, à la mention: « mort pour la France ».

Les pouvoirs publics ont considéré en effet — à juste titre du reste — que les troupes engagées, notamment au Maroc, en Tunisie, en grande Kabylie et dans l'Aurès, n'étaient pas en guerre, mais en opérations de police. De ce fait, lorsqu'un officier, sous-officier ou soldat est tué, il est considéré comme assassiné. La justice est saisie de son cas, elle enquête, cite des témoins, comme s'il s'agissait d'un crime de droit commun.

Ce fait a des conséquences morales et matérielles extrêmement importantes.

En ce qui concerne les conséquences morales — les plus graves — je ne voudrais pas insister démesurément. Toutefois, il est évidemment d'une terrible cruauté que des parents n'aient été officiellement prévenus de la mort de leurs enfants qu'après l'annonce par la radio de la nouvelle de leur décès.

Bien plus, on m'a cité les cas suivants que je livre aux méditations de l'Assemblée; premier cas: le père d'un officier tué en Tunisie s'est vu, en qualité d'héritier de son fils, décerner un commandement d'avoir à payer dans les huit jours les impôts sur les revenus de son fils, avec, en plus, une pénalisation de 10 p. 100 en cas de retard.

Deuxième cas: la justice de paix demande un long délai pour l'établissement de l'acte notarié réclamé par l'autorité militaire pour la mise en possession des biens personnels du défunt. Cet acte est taxé 1.050 francs.

Je ne voudrais pas revenir sur d'autres cas, encore plus pénibles, mais il est bien certain que, du point de vue moral, ces conséquences sont extrêmement regrettables. Elles sont également regrettables du point de vue matériel. Le refus de la mention « mort pour la France » aux militaires tués en service commandé en Afrique du Nord a les conséquences suivantes: les pensions des veuves des morts en service commandé sont plus faibles que celles des veuves de guerre; elles ne bénéficient pas des bonifications dites de « campagnes doubles ». Les enfants des militaires tués ne sont pas « pupilles de la nation »; et, en matière de succession, les familles ne bénéficient pas de l'exemption des droits de mutation. Pour les frais d'obsèques, l'administration militaire n'alloue que des sommes beaucoup trop faibles, et ce sont les familles qui en supportent la plus grande partie. Enfin, les distinctions honorifiques, légion d'honneur, médaille militaire ou citations sont attribuées aux disparus d'une façon extrêmement parcimonieuse.

Pour toutes ces raisons, et pour quelques autres, qu'il serait pénible de citer ici, la proposition de loi déposée par M. André Mutter est amplement justifiée. Elle tend essentiellement à compléter l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en ajoutant à la liste des militaires ou civils qui ont droit à la mention « mort pour la France » un paragraphe 12° concernant les militaires, gendarmes, membres du service d'ordre tombés en service commandé en Afrique du Nord.

Je me permets de souligner, mes chers collègues, qu'au cours d'une récente mission en Algérie, notamment dans l'Aurès et en Grande Kabylie, tous les chefs civils et militaires ont entretenu votre rapporteur de l'urgence d'une décision favorable en cette matière. Je sais qu'un projet de loi a été récemment établi par le ministère des forces armées du précédent gouvernement, pour étendre aux militaires tués ou blessés en Afrique du Nord le bénéfice des textes s'appliquant aux militaires morts pour la France. Ce projet devrait également être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour renforcer encore la proposition de loi, si opportunément déposée par M. André Mutter. En attendant, votre commission de la défense vous demande de donner un avis favorable à cette proposition de loi.

Je me permets, mes chers collègues, d'ajouter les considérations suivantes: dans cette Assemblée où nous sommes séparés, comme dans toutes les assemblées, par les frontières politiques, mais où, quand même, une large amitié nous réunit tous, notamment lorsqu'il s'agit de questions nationales, je crois pouvoir vous demander un vote aussi unanime que possible, sur une proposition qui n'est pas celle d'un parti, mais celle de toute la France. (*Applaudissements au centre.*)

M. Laurent-Eynac. Très bien! très bien!

M. le rapporteur. Je fais très instamment appel à vous, mes chers collègues. Je sais que la proposition de M. André Mutter a provoqué certaines protestations de la part de certain groupe. J'adjure le plus grand nombre de mes collègues de ne pas s'y arrêter.

Songez donc un instant à ces pères de famille dont les enfants avaient été envoyés dans des garnisons paisibles du Sud de la France pour accomplir leur service militaire. Au moment où ce service semblait à peu près terminé, quelques semaines parfois avant la libération de ces jeunes gens, les militaires du contingent ont été envoyés en Afrique du Nord.

M. Raymond Barbé. Monsieur Guiter, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie, laissez-moi poursuivre. Il y a quelques semaines, j'ai été adjoint à une délégation de la commission sénatoriale de la défense nationale; nous avons passé en revue des unités parachutistes et, notamment, le 18e régiment d'infanterie parachutiste qui, dans l'Aurès, avait eu à la date où je suis passé, 27 tués; et, hélas, depuis lors, d'autres morts se sont ajoutés. Tous les chefs, que ce soient des chefs de l'armée d'Afrique, ou des anciens combattants d'Indochine, ont rendu unanimement hommage à ces jeunes du contingent qui se sont magnifiquement conduits là-bas, avec un cran, un allant et, en même temps, une sagesse qu'il est rare de pouvoir obtenir de jeunes gens du contingent. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mes chers collègues, je voudrais que cette Assemblée manifestât aujourd'hui un sentiment d'admiration pour ces jeunes gens, un sentiment de reconnaissance aussi, et que nous ne chicanions pas à leurs familles malheureuses les quelques satisfactions matérielles qui, hélas, ne leur rendront pas leurs enfants (*Très bien! très bien! au centre et à gauche*), mais leur permettront peut-être de supporter un peu moins douloureusement les pertes cruelles qu'elles ont éprouvées. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le groupe communiste s'incline devant les victimes des événements d'Afrique du Nord et devant la douleur de leurs familles endeuillées.

Des patriotes tunisiens, marocains et algériens sont tombés pour l'idéal de liberté et d'indépendance nationale qui les animait. (*Mouvements divers, protestations au centre.*) Des soldats, des sous-officiers et officiers français sont morts en service commandé. Et parmi eux, combien de militaires du contingent, expédiés en Tunisie ou dans les Aurès, contrairement aux dispositions législatives qui excluent de leur lieu d'affectation les théâtres d'opérations militaires.

Nous nous inclinons devant ces victimes d'une politique d'oppression et de répression colonialistes (*Protestations sur quelques bancs au centre*), et nous sommes indignés que la proposition et le rapport qui nous sont aujourd'hui présentés prétendent les confondre avec les C. R. S., ces instruments conscients et inhumains de toutes les œuvres de répression. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Les familles des militaires tombés en Afrique du Nord doivent avoir droit à la plus large sollicitude de l'Etat, sollicitude insuffisante d'ailleurs à apaiser leur immense douleur, et les communistes sont tout prêts à aider à la promotion de la législation nécessaire, ainsi que pour permettre aux blessés et aux malades des campagnes de Tunisie, des Aurès et de Kabylie, comme de toutes les campagnes coloniales, de bénéficier des réparations nécessitées par leur état.

Mais il est évident que le premier vœu des victimes des opérations d'Afrique du Nord, comme de leurs familles, c'est d'abord que l'on en finisse avec ces campagnes militaires engagées pour une cause injuste qui n'a rien à voir avec les intérêts de la France.

M. Habib-Deloncle. Dites-le aux agitateurs!

M. Raymond Barbé. Or, la proposition de loi de M. Mutter tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en Afrique du Nord, est davantage inspirée par le souci de faire ratifier une politique que par celui de l'intérêt des familles des militaires morts en Afrique du Nord. (*Protestations sur divers bancs.*) Les intéressés et leurs familles ne confondent pas les intérêts de la France et ceux des sociétés coloniales. Ils savent que c'est pour la défense de ces derniers qu'ils sont envoyés à la mort. (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

Ecoutez ce qu'écrit le père du jeune parachutiste Jean Cingeiser, qui devait être libéré le 15 février dernier et qui a été tué à Tenès le 4 janvier. « Il ne faut pas en vouloir aux Algériens. Ils ne peuvent plus supporter le sort qui leur est fait. Ils ne sont pas sur la terre française mais sur la leur. Jean a été envoyé chez eux avec un fusil, et ce n'est pas à cause des Algériens qu'il est mort. Il a été tué par ceux qui profitent de l'Algérie: les capitalistes. »

Or, c'est cette politique que l'on voudrait nous faire ratifier par le biais de la présente proposition. L'intérêt des militaires envoyés en Afrique du Nord, et tout particulièrement des jeunes du contingent, réside, avant tout, dans l'intérêt des opérations de guerre dans l'Aurès et en Kabylie, et, d'une façon plus générale, de la répression sanglante qui s'abat sous de multiples formes, sur le peuple d'Afrique du Nord.

Elle réside dans le retrait des forces envoyées massivement, notamment en Algérie, depuis le 1er novembre. Elle réside dans l'interdiction d'utiliser le contingent en Afrique du Nord, comme le demande le groupe communiste et comme j'aurais été heureux que M. le rapporteur le demandât, tout à l'heure, lorsqu'il évoquait des cas particulièrement cruels.

De telles mesures sont aussi conformes aux intérêts de la France. Elles permettraient de créer le climat de confiance nécessaire à l'ouverture de discussions indispensables entre le Gouvernement français et les représentants des trois pays d'Afrique du Nord, seul moyen de trouver une solution valable à la situation actuelle. (*Protestations sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Je crois, mon cher collègue, que vous êtes en train de vous écarter du sujet. Je vous prie de vouloir bien y revenir.

M. Raymond Barbé. En votant contre les conclusions du rapport, nous avons conscience de défendre les véritables intérêts de la France et ceux des militaires que l'on envoie risquer leur vie pour la défense d'une cause qui n'est pas la leur. (*Exclamations. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas, bien entendu, d'approuver ou de condamner une politique; il s'agit de dire si la France exprimera la solidarité nationale envers les jeunes gens qui ont fait leur devoir (*Très bien! très bien!*) et qui ont cru répondre à l'appel de la patrie. Il n'est pas juste, en effet, que ces victimes et leurs ayants droit ne profitent pas de la législation actuelle établie pour les victimes de guerre. C'est précisément parce que cette législation ne s'appliquait pas aux cas particuliers soumis aujourd'hui qu'il faut une nouvelle loi pour leur donner les droits que tous, je le pense, nous trouvons justifiés, comme tous, nous pouvons dire que la réparation s'impose. (*Applaudissements au centre.*)

M. Burkhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Burkhardt.

M. Burkhardt. Je voudrais pouvoir dire ici, au nom de tous les Algériens dont nous sommes, que nous nous rallions à cette proposition. Je ne veux pas prolonger ce débat, mais cependant, il me paraît nécessaire de faire à ce sujet une légère mise au point.

Les paroles des communistes, tout à l'heure, sembleraient indiquer que l'Algérie, — car je ne parle que d'elle — est déjà un pays algérien et n'est plus un pays français. Cela, nous ne pouvons pas l'accepter, pas plus au nom du premier que du deuxième collège. Nous nous considérons comme un pays français, intégralement uni à la France.

En second lieu, je voudrais vous dire que si nous en sommes arrivés là c'est que, contrairement à ce qu'on affirme, nous n'avons pas pratiqué là-bas une politique colonialiste. Je n'en veux qu'un exemple: si nous avions eu en Algérie, proportionnellement, autant de gendarmeries et de gendarmes qu'il y en a en France, nous n'aurions certainement pas eu besoin du concours de l'armée. Si nous avions arrêté certaines campagnes de presse, si nous avions interdit la formation de combattants hors de l'Afrique du Nord, combattants que l'on préparait pour l'insurrection, si l'on avait empêché enfin les pays étrangers de se mêler de nos affaires, nous n'aurions pas besoin des soldats français.

Mais les soldats de France sont venus. Certes, de même que le père dont on nous a lu la lettre, nous regrettons profondément que des jeunes Français soient tombés là-bas. Mais nous estimons cependant que les populations d'Algérie — et ici je les confonds, je ne distingue pas entre les musulmans ou les non-musulmans... —

M. le rapporteur. Très bien!

M. Burkhardt. ... que les populations algériennes, dis-je, avaient besoin que l'on vienne très rapidement stopper les combats qui commençaient, hélas.

Nous aussi nous souhaitons ardemment que l'armée s'en aille très vite, du moins l'armée qui est là-bas, car nous pensons que ces opérations, si elles sont seulement des opérations françaises, ne doivent être finalement, que des opérations de police. Ce n'est pas de notre faute si, déjà, on vient de découvrir, comme les journaux l'ont annoncé, que les étrangers se battent chez nous avec quelques bandits.

Nous respectons toutes les convictions et nous sommes parfaitement convaincus qu'on a le droit d'être communiste, mais nous estimons que les Algériens ont aussi le droit d'être Français. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi complété:

« 12° De tout militaire, gendarme, membre du service d'ordre tombé en service commandé en Afrique du Nord. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à rédiger comme suit la proposition de loi:

« *Article unique.* — L'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est applicable à tout militaire, gendarme, membre du service d'ordre tombé en service commandé. »

La parole est à M. Bégarra, pour soutenir son amendement.

M. Bégarra. Mes chers collègues, par voie d'amendement, le groupe socialiste vous propose une double modification au texte qui vous est soumis, afin, d'une part, de respecter l'esprit même du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, d'autre part, de ne pas dénaturer le caractère des opérations qui se déroulent actuellement en Afrique du Nord, tout en maintenant aux personnes visées par la proposition de loi qui nous est soumise pour avis les avantages prévus par le code.

Pour mesurer la portée exacte du code des pensions militaires d'invalidité et définir l'esprit qui animait le législateur ayant voté toutes les dispositions de ce code, il suffit de se reporter à l'article premier de ce texte: « La République française reconnaissante envers ceux qui, militaires des armées de terre, de mer et de l'air, membres des forces françaises de l'intérieur, membres de la Résistance, déportés et internés de la Résistance, déportés et internés politiques, réfractaires, ont contribué à assurer le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine leurs droits et ceux de leurs ayants cause conformément aux dispositions du présent code. »

Il s'agit donc bien de victimes de la guerre, de personnes ayant souffert pendant la période de guerre, à l'occasion d'opérations de caractère militaire. Et si l'on examine l'article L. 488, on constate que les onze catégories de victimes visées sont frappées au cours ou à l'occasion d'opérations militaires en temps de guerre ou en accomplissant des actes de résistance. Il suffit de rappeler les dispositions de cet article pour s'en rendre compte.

Je vous demande l'autorisation de rappeler ces dispositions:

« Doit, sur avis favorable de l'autorité visée ci-dessous, porter la mention: « Mort pour la France », tout acte de décès:

« 1° D'un militaire des armées de terre, de mer ou de l'air, tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre;

« 2° D'un militaire mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre;

« 3° D'un militaire mort d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre;

« 4° D'un marin du commerce victime d'événements de guerre;

« 5° De tout médecin, ministre du culte, infirmier ou infirmière des hôpitaux militaires et formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades et blessés de l'armée en temps de guerre;

« 6° De toute personne décédée en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance;

« 7° De toute personne exécutée à la suite d'une condamnation résultant de mesures d'exception prises par l'autorité de fait, soi-disant le « gouvernement de l'Etat français », notamment par l'application des actes dits lois des 24 avril 1941, 7 septembre 1941, 7 août 1942, etc., en raison de son attitude pour la cause de la Libération;

« 8° De tout otage, tout prisonnier de guerre, toute personne requise par l'ennemi, tout déporté exécutés par l'ennemi ou décédés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées, d'accidents du travail survenus du fait de leur captivité ou de leur déportation;

« 9° De toute personne décédée à la suite d'actes de violence constituant une suite directe des faits de guerre;

« 10° De tout militaire décédé dans les conditions visées aux premier, deuxième et troisième alinéas, après avoir été incorporé de force ou après s'être engagé sous l'empire de la contrainte ou la menace de représailles dans les armées ennemies;

« 11° De tout réfractaire décédé des suites d'accidents, maladies ou blessures consécutifs à sa position hors la loi et pour le service du pays.

« L'autorité compétente pour donner l'avis favorable susvisé est, suivant le cas, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air. »

En incluant dans le dispositif même de l'article L. 488 une douzième catégorie de victimes visant des personnes frappées en temps de paix, on porte atteinte à l'esprit même du code, qui ne s'applique qu'à l'occasion de faits de guerre à une période critique où le pays tout entier est gravement menacé.

Est-ce vraiment le cas actuellement en Afrique du Nord ? Ce que nous voulons, c'est faire obtenir aux victimes des opérations qui se déroulent actuellement en Afrique du Nord une juste réparation. Il suffit pour cela de se référer à la loi, sans modifier les dispositions prévues par le législateur dans un but très précis, dans des circonstances bien déterminées, complètement différentes de celles que nous connaissons actuellement en Afrique du Nord.

La France n'est pas menacée dans ses œuvres vives; nous ne faisons pas la guerre aux populations locales; il s'agit uniquement d'opérations de police dirigées contre des rebelles. En Algérie, en particulier, l'état de siège n'est même pas proclamé.

Par ailleurs, il ne semble pas indiqué de spécifier que nous demandons une extension des avantages prévus par le code des pensions militaires d'invalidité à l'Afrique du Nord, au bénéfice des personnes tombées en service commandé en ce moment seulement. En effet, il ne serait pas équitable d'accorder aujourd'hui des avantages aux victimes tombées en Afrique du Nord et de les refuser demain à celles qui pourraient être frappées sur un autre point de l'Union française au cours d'opérations plus ou moins importantes.

Avec le texte proposé, nous introduisons en matière de droit à réparation dans le code des pensions militaires d'invalidité une nouvelle catégorie de victimes, celles qui tombent en service commandé même en temps de paix; cela peut se produire n'importe où, en France aussi bien que dans un territoire éloigné. Il convient donc de ne pas établir de discrimination entre les personnes également meurtries suivant le territoire où elles se trouvent (*Très bien! très bien! à gauche.*); sans cela, nous risquons d'être appelés un jour à prévoir de nouvelles extensions territoriales.

N'oublions pas, en effet, que le texte qui nous est présenté est non seulement applicable dans le moment présent, mais le sera également dans l'avenir, lorsque le calme sera complètement revenu en Afrique du Nord. Dans l'avenir, avec le texte proposé, l'Afrique du Nord constituerait en somme, en cette matière, un secteur particulier et privilégié dans l'ensemble de l'Union française, puisque toute personne tombée en service commandé serait considérée comme une victime de guerre, alors qu'il n'en serait pas de même dans un autre secteur de l'Union française.

Pour éviter cette anomalie, disons tout simplement que tout militaire, gendarme, membre du service d'ordre tombé en service commandé, quel que soit le lieu, aura droit aux réparations prévues en faveur des victimes de la guerre par le code des pensions militaires d'invalidité.

C'est pour ces raisons que nous vous proposons de voter l'amendement qui vous est présenté. (*Vifs applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. de Gouyon, *président de la commission.* Je suis tout à fait d'accord, mes chers collègues, avec notre ami le président Bégarra. Il y a deux choses dans la proposition: le fond et la forme.

Sur le fond, à part évidemment le groupe communiste, nous sommes tous d'accord. Il est bien certain que les familles de ceux qui tombent en Algérie doivent être indemnisées.

En ce qui concerne la forme, la question est plus délicate, puisqu'il n'y a pas d'état de guerre, et la commission accepterait volontiers le texte de M. Bégarra, si l'on pouvait ajouter *in fine:* « Mort pour la France en Afrique du Nord ».

Pourquoi ? Parce que, sans cela, nous ouvrons le texte d'une manière très vaste et nous introduisons cette notion peu précise du « service commandé ». On pense à tous les procès qui peuvent en découler. De plus, ainsi modifié, le texte sort de notre compétence propre. Nous sommes saisis d'un avis portant sur l'Afrique du Nord; nous ne pouvons étendre la question d'une manière générale. Votre amendement pourrait faire l'objet d'une proposition du groupe socialiste, mais actuellement nous sommes saisis d'une demande d'avis pour l'Afrique du Nord.

Toutefois, la commission se rallierait volontiers au texte de M. Bégarra, si celui-ci acceptait d'ajouter *in fine:* « ... en Afrique du Nord ».

M. le président. Monsieur Bégarra, acceptez-vous de modifier votre amendement selon la proposition de M. le président de la commission ?

M. Bégarra. Certains inconvénients que j'ai signalés subsisteraient si l'on acceptait cette modification. Si l'on vise uniquement l'Afrique du Nord, dans le temps présent et dans l'avenir, nous allons constituer un régime spécial pour l'Afrique du Nord, ce régime ne devant pas être applicable ailleurs. Des victimes peuvent tomber en service commandé, et on ne leur accorderait pas les avantages prévus par la loi ?

Je dis que nous restons dans le domaine de notre compétence, l'amendement proposé ayant pour but d'élargir sur le plan territorial le champ d'application de la proposition de loi, non pas limitée à l'Afrique du Nord, mais s'étendant à toute l'Union française.

Pour cette raison, je peux accepter une référence plus précise à l'article L. 488; mais je ne puis en accepter la limitation à la seule Afrique du Nord.

M. Pialoux. Je demande la parole, en partie contre l'amendement de M. Bégarra.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je suis évidemment d'accord avec le président de la commission pour admettre la forme de l'amendement de M. Bégarra, mais à condition qu'il y soit ajouté une précision correspondant, d'ailleurs, aux intentions de l'auteur de la proposition. Notre législation actuelle, en ce qui concerne la question qui nous occupe, distingue nettement le temps de guerre et le temps de paix.

Le brave agent de police, victime d'un malfaiteur sur la voie publique à Paris, n'est pas dans l'état actuel de notre législation proclamé « Mort pour la France ». Des règles spéciales existent pour ces victimes de la paix, qui les distinguent des victimes de la guerre. Nous n'avons pas compétence pour modifier ces règles générales de notre législation et légiférer pour la métropole.

Nous considérons avec l'auteur de la proposition que les évènements qui se passent à l'heure actuelle en Algérie ont une gravité particulière et entraînent les forces armées à faire une opération de police, et nous pensons qu'il y a lieu d'admettre une exception aux règles générales que je viens de préciser: puisque l'Algérie est un pays d'outre-mer, nous ne sortons pas de notre compétence. Mais proposer une modification générale à la législation française, c'est excéder nos pouvoirs.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter la forme de l'amendement de M. Bégarra, en ajoutant une précision qui limite à l'Algérie l'application de la mesure proposée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je serais très désireux, en cette matière, que l'Assemblée ne se divise pas ou se divise le moins possible. C'est pourquoi, tout à l'heure, j'avais fait un appel très large à tous mes collègues; le parti communiste n'y a pas répondu, nous y sommes habitués. Mais je serais très désireux d'avoir les voix de nos collègues du parti socialiste; c'est pourquoi, d'accord avec le président de la commission, j'avais proposé d'adopter l'amendement de M. Bégarra, s'il consentait à le compléter comme suit: « ...tombés en service commandé, sur un théâtre d'opérations de l'Union française ». (*Mouvements divers.*)

M. Charles-Cros. Dans votre esprit, monsieur le rapporteur, c'est donc reconnaître qu'il y a un théâtre d'opérations extérieur!

M. le rapporteur. Je ne dis pas « ...de guerre », je dis « ...un théâtre d'opérations », qui peuvent être aussi bien des opérations de police que des opérations de guerre.

Je crois que cela donnerait peut-être satisfaction à nos collègues socialistes.

M. Charles-Cros. Ce n'est pas certain! C'est grave de reconnaître qu'il existe un théâtre d'opérations extérieur en Algérie.

M. Ya Doumbia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ya Doumbia.

M. Ya Doumbia. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur. En demandant l'application de l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité aux soldats en Afrique du Nord, et en demandant particulièrement que les pièces constatant les décès comportent la mention « Mort pour la France », j'ai l'impression que le rapporteur et la commission veulent transformer l'Afrique du Nord en théâtre d'opérations extérieur.

M. le rapporteur. Mais non!

M. Ya Doumbia. Or, nous savons que la France n'est pas en guerre contre l'Algérie. C'est la raison pour laquelle je croyais que c'était en ce sens qu'avait parlé M. Barbé, tout à l'heure, en disant que nous ne devons pas considérer les opérations actuelles d'Afrique du Nord comme opérations de guerre.

M. le rapporteur. Je ne dis pas « ...de guerre »!

M. Ya Doumbia. Tout à l'heure, c'est ce que j'ai compris, monsieur le rappporteur, et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste n'a pas voulu confirmer le terme « Mort pour la France », car cette notion implique toujours un théâtre d'opérations de guerre.

M. le président. La parole est à M. Rogué.

M. Rogué. Mes chers collègues, je pense que la transaction proposée par notre collègue et ami M. Guiter est excellente. J'ai l'honneur de représenter ici un territoire qui a fourni toujours de très nombreux militaires à notre pays. Il est évident que le texte proposé comble cette lacune.

Personnellement, il m'a été adressé des demandes de familles très malheureuses qui avaient perdu un mari, ou un père dans les opérations auxquelles nous faisons allusion. C'est pourquoi je voterai de grand cœur la proposition de M. le rapporteur. Je suis persuadé que l'Assemblée tout entière unira dans le même souvenir ému les militaires d'outre-mer d'Afrique noire aux militaires français tombés pour défendre l'unité française.

M. le président. Quel est l'avis de M. Begarra sur la proposition de modification de son amendement présentée par la commission ?

M. Begarra. Je vais essayer de concilier les points de vue car je crois que nous avons les mêmes préoccupations, en vous proposant le texte suivant. Après les mots: « est applicable à tout militaire, gendarme, membre du service d'ordre tombé en service commandé », ajouter les mots: « à l'occasion d'opérations nécessaires pour le maintien de l'ordre ». (*Très bien! très bien!*)

M. Laurin. Mais il faudrait ajouter: « dans l'Union française ». (*Mouvements divers.*)

M. le président. La commission est-elle d'accord sur le texte proposé par M. Begarra ?

M. le président de la commission. Je voudrais d'abord réentendre le texte proposé.

M. le président. Voici le texte tel que j'ai pu l'entendre. « Ajouter après les mots: « est applicable à tout militaire, gendarme, membre du service d'ordre tombé en service commandé », les mots « à l'occasion d'opérations nécessaires pour le maintien de l'ordre dans l'Union française. »

M. Pierre-Louis Berthaud. Il serait préférable de dire « dans les territoires non métropolitains de l'Union française ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'Assemblée devrait poursuivre ses travaux pendant que notre commission se réunirait pour établir un texte définitif.

Plusieurs voix. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'accord pour suspendre sa séance pendant quelques minutes ? (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à dix-sept heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je donne lecture de l'amendement de M. Bégarra, dans sa nouvelle rédaction, acceptée par la commission :

« *Article unique.* — L'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est applicable à tout militaire, gendarme et assimilé tombé en service commandé à l'occasion du maintien de l'ordre dans les territoires extra-métropolitains. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, dans le texte que vous avez bien voulu lire, nous proposons de remplacer le mot : « assimilé », par : « et autres agents de l'autorité », ce qui est plus précis. Sous cette réserve, la commission donne son accord à ce texte.

M. le président. M. Bégarra, auteur de l'amendement, accepte-t-il cette modification ?

M. Bégarra. Oui, monsieur le président.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je demande le vote par division, c'est-à-dire que soient mis aux voix successivement les passages suivants : 1° du début à « tout militaire » ; 2° la formule : « gendarme et autres agents de l'autorité » ; 3° « tombé en service commandé » ; 4° « à l'occasion du maintien de l'ordre » ; 5° « dans les territoires extra-métropolitains ».

M. Pierre-Louis Berthaud. Et sur le point final, demandez-vous un vote ?... (*Sourires.*)

M. Raymond Barbé. Je demande, en somme, un vote en cinq parties.

M. le président. Le vote par division est de droit.

M. Raymond Barbé. Je demande maintenant la parole pour expliquer mon vote sur la première partie, c'est-à-dire du début jusqu'à : « tout militaire ».

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera la première partie du texte présenté maintenant par la commission en accord avec l'auteur socialiste de l'amendement, tout en regrettant qu'il ne fasse état que des seuls militaires tombés en service commandé : nous eussions souhaité que fussent inclus dans le texte non seulement les morts, mais aussi les blessés et les invalides.

Il est évident — et je ne crois pas qu'on puisse qualifier mon interprétation de tendancieuse — que d'être parti d'une proposition de caractère politique, celle de M. Mutter, pour en arriver au texte actuel, risque d'en restreindre la portée ; il ne fait pas de doute pour nous, communistes, que tout à la fois les morts, les blessés, les invalides, les infirmes, devraient être l'objet de dispositions assurant réparation de la part du gouvernement qui les a commandés.

M. le président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. le président de la commission. Je m'excuse de faire observer que nous sortons complètement du sujet.

M. Raymond Barbé. C'est ce que je disais, monsieur le président.

M. le président de la commission. Qu'il me soit permis de rappeler à l'Assemblée qu'elle est saisie d'une demande d'avis sur une proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 488 du code des pensions au bénéfice de ceux tombés en Afrique. Si M. Barbé a une proposition à nous soumettre concernant les blessés, nous l'examinerons, mais hors de la discussion actuelle sur la demande d'avis dont nous avons à connaître aujourd'hui.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix la première partie de l'amendement, ainsi conçue :

« L'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est applicable à tout militaire... »

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin public au nom de mon groupe.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	190
Majorité absolue	96
Pour l'adoption	190
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements.*)

Je vais mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Bégarra, dont je donne lecture :

« ...gendarme et autres agents de l'autorité, »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste ne pourra pas voter un texte qui se réfère, entre autres, aux C. R. S. ; j'ai, en effet, indiqué dans ma précédente intervention, notre appréciation à leur égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de la troisième partie de l'amendement : « tombé en service commandé ».

Sur cette troisième partie, je suis saisi d'un sous-amendement, présenté par M. Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à mettre à la place des mots « tombé en service commandé », les mots : « tué ou blessé en service commandé ».

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission repousse le sous-amendement. Je répète en effet que ce n'est pas possible puisque nous faisons référence à l'article L. 488 qui concerne les victimes « tuées » et non pas les victimes « tuées ou blessées ».

M. Raymond Barbé. Je réponds ceci à M. le président de la commission : il est possible que nous nous écartions du texte de l'article L. 488. Dans ces conditions je suggère d'employer la formule suivante : « le code des pensions militaires », en supprimant la référence à l'article L. 488. Tenant compte de cette suggestion, je demande un scrutin sur mon sous-amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Barbé, repoussé par la commission.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. J'indique simplement que, dans le cas où — je l'espère puisqu'il a pour objet d'étendre la portée de la loi — le texte que je propose serait accepté, nous demanderions, tous ensemble, une deuxième lecture pour coordination du texte, ce qui permettrait de faire référence aux articles du code des pensions militaires correspondant non seulement aux morts, mais aux blessés et invalides.

M. le président. Nous ferons une deuxième lecture si la commission l'accepte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix le sous-amendement de M. Barbé — sous-amendement repoussé par la commission — sur la troisième partie de l'amendement de M. Bégarra.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	190
Majorité absolue	96
Pour l'adoption	42
Contre	148

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais donc mettre aux voix la troisième partie de l'amendement de M. Bégarra : « tombé en service commandé ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera cette troisième partie en regrettant son caractère restrictif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la troisième partie de l'amendement de M. Bégarra.

(La troisième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous allons mettre aux voix la quatrième partie de l'amendement de M. Bégarra : « à l'occasion du maintien de l'ordre ».

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste demande la disjonction de cette quatrième partie ; tout d'abord, nous ne saurions nous associer à l'esprit des rédacteurs de ce texte qui considèrent comme contribuant au maintien de l'ordre les ratissages et expéditions de Tunisie ou des Aurès, entre autres. Je fais, en outre, la constatation suivante : en voulant lui donner une signification politique vous avez, en réalité, donné à votre texte, monsieur le rapporteur, un caractère restrictif. La rédaction que vous proposez permettra, en effet, de classer dans la catégorie des ayants droit à réparation, par exemple, les C. R. S. précipités contre les travailleurs en grève, au cours d'une opération qualifiée de « maintien de l'ordre » ; en revanche, vous excluez de votre texte, par exemple, les militaires en manœuvre, qui ont cependant, à mon avis, des droits bien plus évidents.

C'est la raison pour laquelle je demande la disjonction de cette quatrième partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission repousse la disjonction et maintient son texte.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix la quatrième partie de l'amendement de M. Bégarra.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Mes chers collègues, MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le pointage est de droit.

En vertu de l'article 73 du règlement, il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat pendant l'opération du pointage ? *(Assentiment.)*

Je vais mettre aux voix la cinquième partie de l'amendement, ainsi rédigée : « dans les territoires extramétropolitains ».

M. Raymond Barbé. Est-ce que le Nicaragua fait partie des territoires en question ?... *(Sourires.)*

M. le président. Mon cher collègue, vous êtes, je crois, hors du sujet.

Je mets aux voix la cinquième partie de l'amendement.

(La cinquième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'avis d'attendre le résultat du pointage pour voter sur l'ensemble ?... *(Assentiment.)*

M. Jacques Raphaël-Leygues. Je demande la parole pour une interversion de l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Leygues.

— 12 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jacques Raphaël-Leygues. J'admire, monsieur le président, votre connaissance du règlement. Bien que nouveau venu à la présidence, vous connaissez fort bien votre métier, ce qui ne m'étonne pas, d'ailleurs.

Je demande une interversion de l'ordre du jour afin que l'affaire concernant l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. aux écoles de santé de Bordeaux et Lyon vienne immédiatement après le rapport de M. Bégarra relatif à la création d'une cour d'appel à Oran.

En effet, le « triomphe » de l'école de santé navale de Bordeaux aura lieu mardi prochain. Il aurait été heureux, à mon sens, que le débat, bien court, sur l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. aux écoles de Bordeaux et de Lyon vînt avant cette fête pour qu'il pût être dit que notre Assemblée n'oublie pas les médecins qui ont donné leur cœur et leur existence pour l'Union française. *(Applaudissements.)*

M. le président. D'après l'ordre du jour, nous devons discuter maintenant de la proposition de M. Bégarra, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran.

Vous demandez donc que l'affaire qui vous intéresse vienne immédiatement après ?

M. Jacques Raphaël-Leygues. Exactement.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

ALGERIE. — CREATION D'UNE COUR D'APPEL A ORAN

Discussion d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (N°s 135 et 271, année 1953, et 19, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, la proposition n° 135 (année 1953) relative à la création d'une cour d'appel à Oran a déjà fait l'objet d'un rapport (n° 271, année 1953) établi par M. Piéri et adopté par votre commission de la législation, le 16 juillet 1953, après avoir modifié le texte initial.

En février 1954, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité un rapport sur une proposition de loi portant sur la même question. Actuellement, la commission de la justice de la même assemblée est saisie pour avis et doit se prononcer incessamment.

Il serait donc opportun que l'Assemblée de l'Union française fît connaître sa position sur ce problème avant que l'Assemblée nationale ne fût appelée à voter en séance publique.

Le rapport de M. Piéri, qui envisage la création d'une cour d'appel à Oran et une autre à Constantine, développe les raisons qui justifient cette double création;

Immensité du territoire relevant du ressort de la cour d'appel d'Alger: 2 millions de kilomètres carrés, avec une population de près de 10 millions d'habitants;

Nombre sans cesse croissant des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, entraînant un nombre toujours plus important d'appels;

Encombrement des rôles à la cour d'Alger, augmentant ainsi considérablement les délais;

Nécessité pour les justiciables de faire plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre à Alger, s'exposant ainsi à des frais considérables.

A ces raisons, sont opposés par des collègues et des journalistes — car la question passionne quelque peu les trois départements algériens et l'Algérois en particulier — des arguments qui méritent qu'on les examine attentivement:

En matière d'appel, le chiffre de 10 millions d'habitants n'est pas à retenir, affirment certains, car huit millions de Français musulmans sont justiciables de leurs cadis et de leurs juges de paix. Leur juridiction d'appel, c'est le tribunal civil de leur arrondissement, sauf en matière correctionnelle et criminelle.

Lorsqu'on entend rapprocher les justiciables de la juridiction d'appel, il ne peut s'agir que des 900.000 Français non musulmans.

Cet argument est en partie vrai — bien qu'il tende à séparer nettement en matière judiciaire les Français musulmans des Français non musulmans — ce qui doit disparaître, ou tout au moins s'atténuer fortement avec une réforme nécessaire de la justice musulmane.

En réalité, les dix millions de Français d'Algérie, sans distinction aucune, sont justiciables de la cour d'appel d'Alger en matière pénale et en matière de loyers. En matière civile et commerciale, tous les rapports juridiques qui s'établissent entre Français musulmans et non musulmans sont de la compétence de la cour d'Alger.

Enfin, dans les litiges qui les concernent, les Français musulmans jouissent d'un droit général d'option dont ils usent souvent.

Il est incontestable que le nombre d'affaires portées en appel ne cesse de croître puisque le nombre de chambres de la cour d'Alger est passé de quatre en 1914 à huit en 1939, et cet accroissement du nombre d'affaires ne fera que suivre l'augmentation de la population. En 1952, près de 8.000 affaires ont été inscrites au rôle de la cour d'Alger. A la fin de l'année, 4.000 affaires restaient à juger. Cette activité a nécessité de nouvelles constructions pour abriter les nouvelles chambres.

Le 23 juillet 1953, était déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi portant création de postes à la cour d'Alger, suivi d'une lettre rectificative déposée le 18 mai 1954 créant de nouveaux postes.

Devant ces constatations, comment nier que la cour d'Alger s'enfle démesurément et qu'une décentralisation s'impose dans l'intérêt même de l'administration de la justice.

Autre argument:

Lorsque l'affaire va en appel — déclare-t-on devant la commission — les avoués ou les avocats du premier degré envoient leurs dossiers à leurs collègues auprès de la cour d'appel qui sont ainsi plus complètement informés que par le « justiciable lui-même » et il est rare que ce dernier comparaisse.

« En matière d'appel correctionnel, dans l'énorme majorité des cas, même dans ceux où ils risquent d'encourir une peine privative de liberté, les justiciables ne comparaissent pas.

Tout d'abord, le droit du justiciable de comparaître devant les tribunaux et de fournir les éléments nécessaires, surtout lorsque sa liberté est en cause, ne saurait être contesté.

Ensuite le client aime bien s'entretenir avec son avocat et il a raison car rien ne remplace le contact personnel. C'est ce qui explique que de nombreux justiciables d'Oranie et du Constantinois renoncent à faire appel, en raison des difficultés et des frais de déplacement et parce qu'ils n'acceptent pas de confier leur affaire à un avocat qu'ils ne connaissent pas et qu'ils ne peuvent pas rencontrer pour exposer leurs litiges eux-mêmes. N'oublions pas que de nombreux justiciables d'Algérie sont illettrés et se trouvent dans l'incapacité de correspondre avec leurs avocats. Alors que dans le département d'Alger 10 p. 100 des affaires jugées en première instance sont portées devant la cour d'Alger, le pourcentage tombe à 8 p. 100 dans le département de Constantine et à 7 p. 100 dans le département d'Oran. La justice gagnerait donc à se rapprocher du justiciable.

Troisième argument: « le prestige de la France en Algérie, allèguent certains, serait amoindri par l'institution dans les chefs-lieux de département de l'Est et de l'Ouest de tribunaux du second degré et l'autorité de la justice serait diminuée ».

On ne voit pas comment serait mis en cause le prestige de la France par la présence, à Oran et à Constantine, de hauts magistrats qui, en dehors de leurs occupations professionnelles, apporteraient certainement dans leurs relations avec la population de ces deux départements le concours de leur formation juridique et de leur culture générale, c'est-à-dire les bienfaits de la culture française. En revanche, l'ordre et la sécurité — surtout en ce moment — ne peuvent se trouver que renforcés par la présence d'un parquet général dans chaque département.

D'autres se contentent de signaler que le prestige de la cour d'appel d'Alger serait gravement atteint. Près du gouvernement général et de l'Assemblée algérienne auprès de laquelle le procureur général est appelé à représenter le gouvernement général, la cour d'appel d'Alger doit conserver toute son autorité. Nous verrons qu'en conservant la chambre de revision musulmane qui joue le rôle d'une véritable cour de cassation, la cour d'Alger maintiendra intact son prestige.

Parmi les arguments invoqués, les difficultés de financement constituent l'argument le plus valable: il serait nécessaire de créer des postes, de construire des bâtiments pour abriter les nouveaux services.

Les dépenses, assez limitées d'ailleurs, nécessaires pour la création d'une cour à Oran et Constantine, seraient compensées en grande partie par l'économie à réaliser sur les frais de déplacement des conseillers qui viennent tous les trimestres présider les cours d'assises et tous les mois le tribunal militaire; l'économie à réaliser sur les frais de transport des détenus appelants et de leurs escortes; les augmentations de recette, de timbre et d'enregistrement résultant de l'augmentation des appels, dans la mesure où la cour se rapprochera des justiciables.

Un autre aspect financier résultant de l'existence d'une seule cour à Alger n'est pas à négliger. C'est l'obligation pour tous les appelants des jugements rendus par les tribunaux correctionnels d'Oranie et du Constantinois de se transporter ou d'être transportés à Alger; pour les non-détenus de payer leur voyage.

Avec la création d'une cour d'appel à Constantine et à Oran, ces dépenses seraient en grande partie évitées. Les difficultés

d'ordre financier ne sont pas insurmontables; la dépense peut d'ailleurs s'étaler sur plusieurs exercices. Si les dépenses nécessaires résultant de ces créations constituaient un obstacle momentané, on pourrait envisager à Oran et à Constantine la création de chambres rattachées à la cour d'Alger, ce qui limiterait la création de postes et par conséquent réduirait les incidences financières.

Les 400 avocats du barreau d'Alger et les avoués seraient lésés par la création d'une cour d'appel à Oran et à Constantine. Certes, les avocats du barreau d'Alger sont dignes d'intérêt, mais ceux des départements d'Oran et de Constantine le sont-ils à un degré moindre ? Il n'est donc pas opportun d'envisager le problème sous cet aspect.

C'est du point de vue de l'intérêt général des populations qu'il faut se placer. La population de l'Algérois ne perdra rien à la création d'une cour d'appel à Constantine et à Oran, au contraire elle y gagnera, car la cour d'Alger, soulagée de nombreuses affaires au bénéfice des deux autres cours, pourra faire diligence en ce qui concerne ses procès. Les Algérois appelants gagneront donc en rapidité. Quant aux Constantinois et aux Oranais, ils verront la justice se rapprocher du justiciable et feront des économies de temps et d'argent tout en étant mieux placés dans l'avenir pour recevoir une saine justice.

Nous avons réservé pour la fin l'argument juridique qui revient le plus souvent lorsqu'on parle de créer de nouvelles cours d'appel en Algérie: que deviendra l'unité de la jurisprudence ?

S'agissant de la cour d'Alger, on peut dire qu'il lui arrive de varier dans sa propre jurisprudence, comme toutes les cours d'ailleurs. Deux chambres de cette même cour peuvent avoir des opinions différentes sur une même question; cela s'est produit. On cite même le cas d'une chambre de la cour d'Alger ayant rendu « à huit mois d'intervalle deux arrêts opposés dans une même affaire, où les mêmes arguments et la même thèse juridique ont été présentés par les mêmes avocats, avec le même dossier et le même rapport d'expert ». Et, que deviendrait l'unité de la jurisprudence en France où il existe vingt-six cours d'appel ? Pas plus à Alger que dans une autre ville, il n'appartient à la cour d'appel d'assurer l'unité de la jurisprudence en matière de droit français: c'est le rôle de la cour de cassation, et la création d'une cour d'appel à Constantine et à Oran, s'ajoutant aux trente et une cours de la République française, ne compromettrait en rien cette unité.

Par contre, en matière de droit musulman, la chambre de revision musulmane, jouant le rôle d'une cour de cassation, doit être maintenue à Alger, sans que la création d'un homologue de cette haute juridiction puisse être envisagée dans les deux autres départements. Personne ne conteste cette nécessité et la présence de cette chambre continuera à conférer à la cour d'Alger un prestige inattaquable.

Que reste-t-il des principaux arguments invoqués contre la création d'une cour d'appel à Constantine et à Oran ? Rien qui puisse s'opposer de façon valable à ces créations, la tendance générale à la décentralisation devant être encouragée dans le domaine judiciaire, comme dans d'autres domaines.

Rappelons avec M. Piéri que les assemblées élues, conseils municipaux, conseils généraux, assemblée algérienne ont voté des vœux et pris des délibérations demandant ces créations; que les organismes professionnels, chambres de commerce, tribunaux de commerce, syndicats commerciaux et industriels réclament depuis longtemps cette décentralisation de la justice.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose d'adopter le texte tendant à créer une cour d'appel à Constantine et à Oran. (*Applaudissements au centre, à gauche, et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rencurel.

M. Rencurel. Mesdames, messieurs, l'affaire qui a fait l'objet du rapport déposé au nom de la commission de la législation par notre collègue M. le président Bégarra, a trait à la cour d'appel d'Alger que l'on voudrait voir sectionnée, divisée en trois sans aucune raison bien valable ainsi que vous allez vous en rendre compte immédiatement.

En réalité, cette affaire, qui est peut-être nouvelle pour cette Assemblée, est déjà ancienne puisqu'il y a soixante-dix ans déjà, elle était pendante devant les instances de la République. Depuis, elle revint, à différentes reprises, devant les assemblées compétentes de la République mais elle ne fut jamais retenue car les arguments présentés n'étaient pas valables.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance de cette affaire qui semble, *a priori*, être une affaire de clocher, une affaire présentant un aspect saisonnier, un caractère plus ou moins électoral et n'être posée devant les assemblées que chaque fois qu'on est à la veille d'élections. Mais en réalité, mes chers collègues, cette affaire doit être considérée sous un jour plus sérieux; il faut aller au fonds des choses.

Une des œuvres les plus valables de la France en Afrique du Nord, et dont elle peut à juste titre s'enorgueillir, une œuvre qui n'a jamais été l'objet de critiques, mais qui, au contraire, a toujours fait l'admiration de ceux qui l'examinaient, c'est précisément l'organisation judiciaire en Algérie. C'est grâce à elle qu'on a arraché ce pays au chaos, qu'on a substitué à la loi de la jungle la loi de la justice française, la loi de l'équité, qu'on a rétabli l'ordre entre les individus et institué l'ordre public.

Mes chers collègues, sur cette œuvre judiciaire, il faut veiller avec soin et s'efforcer de n'y porter la moindre atteinte si l'on n'est pas en présence d'arguments sérieux qui le justifient. Or, dans l'organisation judiciaire de l'Afrique du Nord, ne l'oublions pas, la cour d'appel d'Alger est au faîte. Cette juridiction a été créée pour dire le droit dans l'ensemble du pays d'Alger, pour assurer l'unité de jurisprudence sur un territoire que son organisation, ses caractères ethnographiques particuliers, sa législation spéciale qui n'existe pas dans la France métropolitaine, monsieur le rapporteur, son destin, en un mot, font considérer comme un tout, l'Algérie. Avant de porter atteinte à cette organisation judiciaire, surtout dans une période comme celle que nous traversons, avant de modifier une pareille institution, il faut voir si les motifs fournis par M. le rapporteur sont valables.

Quels sont, en effet, les arguments des promoteurs du démembrement judiciaire de l'Algérie ? On vous parle de l'éloignement des justiciables. Mais la rapidité des communications actuelles en Algérie rend vain un argument qu'on faisait déjà valoir inutilement en 1886, car n'oublions pas qu'Oran est à une heure et demie de vol d'Alger...

M. le rapporteur. Vous ne tenez pas compte, sans doute, du prix de ce déplacement.

M. André Bidet. Tous les justiciables ne prennent pas l'avion.

M. Rencurel. Oran est relié en quatre heures et demie à Alger, par deux trains dans la journée. C'est donc, en ce qui concerne l'éloignement, un argument assez inopérant. En fait, les plaideurs ne se déplacent pas, ils sont représentés; lorsqu'ils se présentent pour assister aux débats de leurs propres affaires devant la cour d'appel, c'est qu'ils le veulent bien.

En effet, vous ne devez pas oublier que les affaires qui viennent devant la cour d'appel sont, en principe, considérables. Le point de fait a été étudié par la juridiction du premier degré, et lorsque ces affaires vont devant la juridiction d'appel, c'est-à-dire devant la cour d'appel, c'est beaucoup plus pour l'examen de points de droit que pour l'examen de points de fait. Or, à cet examen, les justiciables sont étrangers, c'est le fait de leurs avocats, de leurs avoués, et pratiquement les justiciables ne se présentent pas devant les juridictions d'appel. C'est un fait, ne vous en déplaise.

On a argué du nombre de justiciables; M. le rapporteur fait valoir que l'Algérie est un pays d'une superficie considérable, mais il oublie de vous parler de la densité de population au mètre carré. « L'Algérie, dit-il, est un pays qui a 9 millions d'habitants ». En réalité, 8 millions de musulmans échappent, presque entièrement, à la compétence de la cour d'appel puisque, en raison d'un statut personnel dont ils sont d'ailleurs jaloux, une justice musulmane a été créée en Algérie. Elle a, comme juge de droit commun du premier degré, le juge de paix à compétence étendue qui siège au chef-lieu de canton et, comme juridiction du second degré, le tribunal de première instance qui siège au chef-lieu d'arrondissement. Par conséquent, la plupart de ces 8 millions d'habitants échappent à la juridiction des cours d'appel. Il n'y a guère qu'un million de justiciables qui relèvent de cette cour d'appel.

Il faut tenir compte d'un argument très important, dans un pays jeune comme l'Algérie, soumis encore à des convulsions: la justice est d'autant mieux rendue qu'elle est loin des passions locales, des pressions de l'opinion publique. Je vous demande, mes chers collègues, de méditer sur cet aspect du problème. Je vous garantis qu'il est toujours d'actualité en Afrique du Nord...

M. André Bidet. Alors, transportez la cour d'appel d'Alger dans le Sud saharien !

M. Rencurel. Soyons sérieux, monsieur Bidet...

M. André Bidet. Je le suis.

M. Rencurel. Dira-t-on que la cour d'appel est encombrée ? Je vous l'ai déjà expliqué, la cour d'appel d'Alger n'a pas dix millions de ressortissants mais en réalité un million seulement, chiffre que beaucoup de cours de France dépassent. J'ai à votre disposition des chiffres de statistiques. L'année 1952, déjà citée, voit inscrites, à Alger, 2.952 affaires et non pas 8.000 comme le disait M. Bégarra.

M. le rapporteur. Je vous citerai également des chiffres.

M. Rencurel. Je vous cite les chiffres relevés dans des statistiques qui ne sont pas faites pour les besoins de la cause et me sont envoyées par les chefs de la cour. Les affaires restant à juger dans cette cour d'appel sont, pour la même année 1952, au nombre de 3.133. Or, à la cour d'appel d'Aix, en cette même année 1952, nous en trouvons 2.326. En ce qui concerne la cour d'appel de Paris, toujours pour l'année 1952, 13.182 affaires restent à juger.

Ainsi vous rendez-vous compte que la cour d'appel d'Alger n'est pas plus encombrée que les cours d'appel de la métropole de même importance. Vous avez avancé, monsieur le rapporteur, avec une entière bonne foi, le chiffre de 8.000 affaires, mais vous avez réuni alors deux catégories d'affaires tout à fait distinctes. Vous avez ajouté aux affaires relevant de la cour d'appel d'Alger celles qui relèvent des chambres spéciales dites « de revision musulmane », qui sont en quelque sorte une cour de cassation en matière musulmane. Ce sont là deux juridictions différentes. Et en ajoutant les affaires qui restent pendantes devant l'une et l'autre de ces juridictions, on arrive, en effet, à ce résultat. Mais je vous dis très sincèrement — et vous pouvez me croire — que les chiffres que vous avez fournis sont tout à fait erronés sur ce point, et la confusion qui s'est produite dans votre esprit ou dans celui des correspondants qui vous ont donné ces chiffres provient de ce qu'ils ont additionné ces deux chiffres.

La cour d'appel d'Alger n'est donc pas plus encombrée que ne le sont les cours d'appel de France et, dans ces conditions, la raison que l'on fait valoir pour vous demander la dislocation de cette cour d'appel d'Alger ne résiste pas à un examen. Par contre, la cour d'appel d'Alger a fait comme toutes les grandes cours de France. Elle a organisé entre ses magistrats ce que l'on peut appeler la spécialisation. Il existe à Alger sept chambres différentes, les unes et les autres spécialisées. Une organisation semblable, qui existe à Paris, comme dans toutes les grandes cours d'appel de France, est donc la plus favorable à l'évacuation saine et rapide des litiges, dans l'unité de la jurisprudence.

Pour terminer, j'ajouterai que l'on vient de dépenser deux cents millions pour améliorer les installations de la cour d'appel d'Alger. Pour organiser une cour d'appel, voire des chambres, à Oran et à Constantine, il faudrait une dépense, évaluée par les soins de la chancellerie, d'au moins un milliard de francs...

M. Alfred Bour. Oh !

M. Rencurel. Oui, un milliard de francs; ce chiffre m'a été donné par la chancellerie. Or, nous avons une politique de l'habitat, une politique des routes, une politique des hôpitaux, une politique des écoles, qui requièrent des crédits importants. Comment voulez-vous concevoir une semblable dépense uniquement pour donner satisfaction aux justiciables de départements voisins qui, jusqu'à ce jour, l'ont eue pleine et entière avec l'organisation actuelle de la justice en Algérie ? Et qui payera ce milliard de dépenses ?...

M. Cazelles. Je connais des musées qui, devant de telles dépenses et devant les mêmes dangers de suppression, opèrent de la même manière ! (*Sourires.*)

M. Rencurel. Restons dans notre sujet, monsieur Cazelles, voulez-vous ? Il est assez subtil et délicat...

Qui va faire les frais ? Sera-ce le contribuable métropolitain ou le contribuable algérien ? En ce qui concerne ce dernier, il est dans l'impossibilité de faire cette dépense.

Alors, mesdames et messieurs, dans ces conditions, et sans vouloir insister davantage dans une affaire de ce genre, excessivement délicate puisqu'elle risque de porter une atteinte grave à l'organisation judiciaire en Algérie, je vous demande — la commission ne me paraissant pas suffisamment informée sur certains points — de renvoyer cette affaire devant votre commission, laquelle aura pour tâche de contrôler les divers chiffres que nous proposons les uns et les autres. Les miens, sur lesquels votre rapporteur n'est pas d'accord avec moi, ont été puisés dans les éléments de statistiques et doivent donc être considérés comme sérieux.

Si l'Assemblée est d'accord pour renvoyer cette affaire en commission, monsieur le président, je demande que les représentants de la Chancellerie puissent nous donner des explications et nous faire valoir le sentiment de l'administration de la justice en France. L'opinion impartiale de l'administration judiciaire a sa raison d'être et sera peut-être plus valable que l'opinion pouvant être émise par des partisans, dans un sens ou dans l'autre, de cette réorganisation judiciaire.

Ne statuons donc pas sur le fond dans une affaire aussi délicate. Renvoyons-la devant la commission, afin que les chiffres avancés aujourd'hui puissent être contrôlés d'une manière impartiale, et que l'autorité judiciaire puisse être entendue. Nantis de tous les renseignements désirables, nous reviendrons alors devant cette Assemblée avec un nouveau rapport qui, indiscutablement, ralliera l'unanimité de l'Assemblée.

En conséquence, je demande encore une fois que cette affaire soit renvoyée devant la commission compétente. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi en commission.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose au renvoi; je vais en indiquer les raisons tout de suite. Il s'agit d'abord d'une proposition déposée devant l'Assemblée le 26 mars 1953, c'est-à-dire il y a deux ans. Cette proposition a fait l'objet d'un rapport, présenté par M. Piéri au nom de la commission de la législation, adopté le 26 juillet 1953, il y a plus d'un an et demi.

Pour répondre au souci électoral que M. Rencurel veut bien prêter au rapporteur et peut-être aux auteurs de la proposition, je préciserai qu'à l'époque, c'est-à-dire en juillet 1953, la veille du départ en vacances de l'Assemblée, un membre de la commission, un de nos anciens collègues, avait manifesté le désir de renvoyer cette discussion à la rentrée c'est-à-dire après le renouvellement d'un certain nombre de membres de la commission, y compris les auteurs de la proposition. Il n'y eut absolument aucune opposition, et M. Piéri, rapporteur, et moi-même, auteur de la proposition, nous nous sommes ralliés à cette demande de renvoi.

La commission de la législation a été amplement informée, M. le président de la commission pourra le confirmer tout à l'heure, en précisant les informations apportées devant elle. Nous ne voyons donc pas la nécessité d'un renvoi à la commission.

Quant aux chiffres dont je vous ai donné connaissance — j'en aurai d'ailleurs d'autres à vous présenter — je vous en indique tout de suite la source : ils viennent tous du Gouvernement lui-même.

M. Rencurel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rencurel.

M. Rencurel. Je suis étonné que M. le rapporteur semble craindre que la lumière entière soit faite sur cette affaire, car lorsque je demande qu'elle soit renvoyée en commission, pour que ladite commission puisse examiner les chiffres que nous proposons les uns et les autres, je ne dis rien qui puisse porter atteinte à la thèse soutenue par M. Bégarra. Si de cet examen nouveau, contradictoire et définitif, il ressort que les chiffres de M. Bégarra sont bien ceux de la vérité, nous en prendrons acte.

En demandant de renvoyer cette affaire devant la commission, je sollicite simplement une mesure d'information qui permettra de jeter sur cette affaire toute la lumière. Je ne demande rien qui puisse porter atteinte au fond même du droit. Je prie donc l'Assemblée de permettre l'instruction complète de cette affaire, afin de ne plus revenir sur la discussion de ces chiffres.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. Jumillon, *président de la commission.* Il m'est évidemment très désagréable de ne pas pouvoir donner suite volontairement à la suggestion de M. Rencurel. (*Sourires.*) Il sait très bien qu'en dehors des liens personnels qui nous unissent, rien de

ses arguments et des positions qu'il prend au sein de la commission ne me laisse insensible; il en a eu récemment la certitude.

M. Rencurel. J'en suis d'accord.

M. le président de la commission. Mais l'opposition que je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir, confirmer, répond au souci de respecter l'organisation du travail de la commission. Si nos conditions de travail avaient été moins satisfaisantes, je serais tout prêt à accepter un renvoi en commission. Mais il n'en est rien. Cette affaire, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, est très ancienne. Elle a fait, je vous l'assure, l'objet d'études très poussées en commission, et depuis longtemps. Nous en avons commencé l'étude le 8 juillet 1953, et nous nous sommes aperçu, lors des tout premiers examens, qu'en effet la question était très délicate, au point — je m'excuse de le dire — que j'ai moi-même demandé à la commission de bien vouloir envisager l'audition de M. le garde des sceaux ou d'un de ses représentants — ce qui a été fait.

M. Alfred Bour. C'est exact!

M. le président de la commission. Cette audition a eu lieu le 16 juillet 1953. Que l'Assemblée veuille bien retenir cette précision. L'audition de M. le garde des sceaux, que vient de réclamer M. Rencurel, a eu lieu à ma demande; nous avons entendu un magistrat de la Chancellerie nous exposer les arguments qui — et je le dis très objectivement — à son avis, militaient pour le rejet de la suggestion. Je donne à l'Assemblée des informations objectives. Cependant, pour compléter l'information de la commission, j'ai, bien entendu, non seulement envoyé à chacun des commissaires la sténographie exacte des renseignements fournis par le représentant du garde des sceaux, mais j'ai fait plus: j'ai envoyé à chacun des membres de la commission un résumé des arguments présentés, et par le rapporteur, en faveur de la proposition, et contre la proposition, par M. Rencurel. Dans ces conditions, je considère que les membres de la commission de la législation et de la justice ont eu en main depuis longtemps une documentation complète pour fortifier leur opinion.

D'autre part, la commission a de nouveau, sur le rapport de M. Bégarra, examiné la question le 26 janvier 1955.

Pour une raison indépendante de la volonté de M. Rencurel et de moi-même, notre collègue n'a pu assister à cette séance; il m'a fait part de l'inconvénient pouvant en résulter. Etant donné les bons rapports que nous avons, et que j'indiquais tout à l'heure, je lui ai dit, spontanément, qu'en raison de l'importance des arguments qu'il se promettait de porter à la connaissance de notre commission, je convoquerais celle-ci à une date qui lui conviendrait, pour lui permettre de faire un exposé complet de ses arguments — ce que j'ai fait le 2 février 1955. M. Rencurel, en fin de séance, bien que la question n'eût pas à être de nouveau agitée, a eu la possibilité de faire entendre à la commission son point de vue. Malgré cela, malgré la documentation que j'ai rappelée tout à l'heure, la commission, à l'unanimité moins M. Rencurel...

M. Rencurel. Il n'y a pas eu un nouveau vote!

M. le président de la commission. Il ne pouvait pas y avoir un nouveau vote, monsieur Rencurel; à partir du moment où la question avait été tranchée antérieurement, c'était une libéralité de nos collègues de vous entendre, tout simplement. Mais la commission n'a pas modifié son point de vue: elle a seulement demandé la modification du dispositif final — ce qui a été fait. Par conséquent, il est de mon devoir, en respectant l'opinion des membres de la commission, d'indiquer que la question ayant été suffisamment étudiée dans les conditions dont je me suis permis de vous rappeler, il ne me paraît pas possible — sauf si l'Assemblée en décidait autrement et, dans ce cas, bien entendu, nous nous inclinerions très volontiers — d'accepter le renvoi en commission sur la question de principe.

M. Rencurel. Il n'est pas dans mon intention de discuter la parfaite courtoisie et l'objectivité totale de M. le président de la commission de législation. Tous ici, nous sommes unanimes pour lui rendre l'hommage qu'il mérite... (*Très bien! très bien!*) Mais M. le président, animé par ce sentiment d'objectivité qui l'honore, nous a dit que M. le garde des sceaux, entendu par la commission, avait donné un avis défavorable aux conclusions soutenues aujourd'hui par M. Begarra.

J'enregistre l'aveu. Or, dans le rapport de M. Begarra, il n'est pas fait état de cette opinion de la chancellerie, et c'est la raison pour laquelle, n'appartenant pas à la commission à cette époque, je l'ignorais. Il ressort tout de même des déclarations faites par M. le président de la commission de législation que la chancellerie a donné un avis défavorable, qui justifie donc la position que j'ai prise.

Je serais en droit de demander le rejet pur et simple des conclusions de la commission de législation, puisque la chancellerie s'y oppose et puisque les chiffres fournis et qui ont servi, peut-être, à étayer la conviction des membres de la commission de législation, sont des chiffres contestés. Ceux que je fournis ressortent des statistiques imprimées, que je n'ai pas tronquées, personne ne me fera l'injure de le croire.

Mais je ne veux pas aller jusque là et je me contenterai, dans une affaire aussi importante, de bousculer peut-être un peu la tradition et de demander le renvoi devant la commission, afin que les chiffres, qui représentent des éléments véritablement décisifs dans cette affaire, soient contrôlés, examinés. S'ils donnent satisfaction, tout en tenant compte de l'opinion de la chancellerie, peut-être que la commission déposera un rapport nouveau qui permettra à cette Assemblée de se prononcer à l'unanimité sur cette question.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de renvoi en commission, présentée par un des membres de l'Assemblée, et repoussée par la commission.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur ce renvoi en commission.

M. Héline. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Héline, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	161
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	129
Contre	32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. le président de la commission. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, étant donné l'antériorité de cette question — et, je pense, la bonne volonté que mettra M. Rencurel, avec la commission, pour en terminer rapidement — l'Assemblée pourrait peut-être, dès maintenant fixer la date de l'examen de cette affaire?

Je pense qu'il s'agit d'une vérification de chiffres, qui ne doit pas demander un grand délai, et, si l'Assemblée en était d'accord, nous pourrions décider que l'affaire pourrait être évoquée la semaine prochaine.

M. le président. Quelle date proposez-vous, monsieur le président?

M. le président de la commission. Mardi prochain.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la séance de mardi prochain.

M. Rencurel. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Rencurel.

M. Rencurel. C'est une affaire qui vient d'être renvoyée à la commission. Il appartiendra à celle-ci de procéder aux vérifications nécessaires et d'en finir une fois pour toutes avec cette question. Si d'ici mardi nous n'avons pas tous les éléments d'appréciation, nous ne pourrons pas en terminer et je proteste contre la rapidité avec laquelle vous voulez traiter cette affaire.

M. le président. Mon cher collègue, j'ai entendu proposer la date de mardi prochain. Je suis obligé de la mettre aux voix.

M. Rencurel. Mais, monsieur le président, l'Assemblée vient de décider le renvoi à la commission. La commission va se saisir à nouveau de cette affaire, qui viendra normalement devant l'Assemblée lorsqu'elle sera au point!

Mlle Le Ber. Monsieur le président, il n'y a pas de demande d'urgence!

La fixation de la date n'est pas indispensable.

M. le président de la commission. L'article 53 du règlement m'autorise à demander à l'Assemblée de fixer une date. Etant donné que cette affaire dure depuis deux ans...

M. Rencurel. Depuis soixante-quinze ans, monsieur le président!

M. le président de la commission. ...il vaudrait mieux ne pas en différer l'examen encore pendant deux ans. La commission serait en état de présenter à nouveau l'affaire dans peu de temps. Elle a donné tout à l'heure le témoignage qu'elle l'avait suffisamment étudiée, et il ne s'agit plus que d'une vérification des chiffres présentés par M. Rencurel, ce qui ne sera pas très long.

M. le président. L'article 53 prévoit, en son deuxième paragraphe: « En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis. »

Par conséquent, la demande de M. Junillon est parfaitement recevable et je dois la mettre aux voix.

M. Rencurel. Monsieur le président, de nombreux collègues vont s'absenter, en particulier ceux de l'Algérie, et je crains qu'à la date demandée par M. le président de la commission, tous les éléments ne puissent pas être recueillis. Pour qu'une discussion soit efficace, je propose le renvoi de l'affaire fin avril. D'ailleurs cette affaire, qui doit venir devant l'Assemblée nationale, n'est pas encore en état d'être présentée.

M. le président. Je suis obligé de mettre aux voix la date la plus éloignée, et il vient d'être proposé celle de fin avril. Nous pourrions fixer la discussion à la première séance après les vacances de Pâques.

M. André Bidet. Comme ce sera après Pâques, on pourrait proposer la Trinité! (*Sourires.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la date de discussion de cette affaire proposée pour la première séance après les vacances de Pâques.

M. Michalet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michalet.

M. Michalet. Monsieur le président, je demande simplement le renvoi de cette question après les conseils généraux d'Algérie qui se réunissent en avril. (*Sourires.*)

M. le président. Mon cher collègue, c'est ce que j'ai cru comprendre!

M. Alfred Bour. L'argument électoral peut peser d'un côté et de l'autre!

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la discussion à la première séance après les vacances de Pâques.

(*L'Assemblée consultée, n'accepte pas le renvoi à cette date.*)

M. Michalet Monsieur le président, j'avais demandé un scrutin public!

M. le président. Je m'excuse mon cher collègue, je ne vous ai pas entendu.

M. André Bidet. Le vote est acquis monsieur le président. (*Mouvements divers.*)

M. La Gravière. Il règne une certaine confusion.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix une autre date.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. le président de la commission. Etant donné la confusion dans laquelle est intervenu le vote et ne voulant pas, ni dans ce débat ni dans d'autres, escamoter une décision de l'Assemblée, je lui déclare, si elle veut bien accepter cette proposition, et compte tenu des arguments présentés, que la commission va s'efforcer de les étudier au plus vite. Dès qu'elle aura pris sa décision, elle en demandera la discussion publique le plus rapidement possible. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

AFRIQUE DU NORD. — FRANÇAIS TOMBES EN SERVICE COMMANDE. — REGIME DES PENSIONS MILITAIRES

Reprise de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi tendant à faire reconnaître la mention « Mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord.

Voici le résultat du pointage du scrutin n° 23 sur la quatrième partie de l'amendement de M. Begarra:

Nombre des votants		145
Majorité absolue		73
Pour l'adoption	131	
Contre	14	

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je vais donc mettre aux voix l'article unique de l'avis sur la proposition de loi, tel qu'il ressort des votes que l'Assemblée vient d'émettre:

J'en donne lecture:

« L'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est applicable à tout militaire, gendarme et autres agents de l'autorité, tombé en service commandé à l'occasion du maintien de l'ordre dans les territoires extra-métropolitains. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique de l'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

DRAPEAUX DES ECOLES DU SERVICE DE SANTE DE LYON ET DE BORDEAUX. — ATTRIBUTION DE LA CROIX DE GUERRE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Jean Guiter, tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux (n°s 8 et 59, année 1955).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Raphaël-Leygues, *rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Mes chers collègues, je veux d'abord remercier l'Assemblée d'avoir bien voulu intervertir l'ordre du jour et, singulièrement, mon collègue M. Jacobson, qui a accepté de retarder l'exposé de son rapport.

L'histoire des drapeaux des écoles du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux est inscrite sour toutes les mers lointaines où la France a fait rayonner, non seulement son prestige militaire et moral, mais encore les principes qui sont à la base de son action outre-mer, la sauvegarde et le respect de la vie humaine. Ces écoles cependant n'arborent point la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Il est permis de s'étonner que cette distinction manque encore à leur palmarès, alors que leurs élèves se sont tout spécialement illustrés sur mer et dans l'outre-mer. On peut même y voir un paradoxe pour l'école de Bordeaux, dont les effectifs de chaque promotion sont affectés pour un quart à la marine et pour les trois quarts au corps de santé des troupes coloniales. Il faut donc être reconnaissant à M. Michelet de son initiative

heureuse et remercier amicalement notre collègue M. Jean Guiter de sa proposition, où son patriotisme et son sens des choses militaires et humaines se font particulièrement sentir.

Je ne vous ferai pas l'historique de ces écoles, car il se trouve dans mon rapport et, à cette heure tardive, je ne veux pas atourdir le débat. Qu'il nous suffise de rappeler que l'école du service de santé de Lyon, créée en 1889, eût une vie glorieuse; que l'école principale du service de santé de la marine a formé Dominique Larrey, Marcellin Duval, Keraudren, Broussais, Laënnec et le professeur Le Dantec. De tout temps, le corps des médecins des armées de terre et de mer a participé aux expéditions les plus lointaines, et longue est la liste de ceux qui en ont attesté par le sacrifice de leur vie. 356 ont péri en Egypte et à Saint-Domingue, 130 sont morts au cours de la guerre de Crimée, tués au feu ou victimes de leur dévouement, 30 ont succombé lors de la campagne du Mexique, victimes pour la plupart de la fièvre jaune, de la dysenterie et du typhus.

On peut lire — vous le savez comme moi, mes chers collègues, par de nombreux pèlerinages — dans les cimetières de Djibouti, de Bamako, de Dakar, de Pondichéry, les noms de ceux dont l'existence a été consacrée à sauver les vies de nos frères de couleur et dont la mort est non seulement un exemple, mais une leçon.

Plus près de nous, nombre d'entre eux ont magnifiquement contribué à l'édification de l'Union française, toujours à la pointe du combat pour la sauvegarde de la vie humaine, en Afrique, en Asie et dans l'Océan indien, s'acquérant d'indiscutables titres à notre admiration.

Ainsi, au cours des opérations qui se sont déroulées, notamment en Indochine, 790 médecins militaires ont été cités à l'ordre des T. O. E., 155 ont reçu la médaille des épidémies, « cette Croix de guerre vraiment médicale », 317 sont tombés.

Votre rapporteur a eu l'honneur de recevoir les prisonniers de Dien Bien Phu à leur descente d'hélicoptère. Et bien! non seulement à Dien Bien Phu même, mais après, dans les camps, les médecins prisonniers, sans médicaments...

M. Pierre-Louis Berthaud. Ce sont les moins dangereux! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. ...sans outillage, ont été utiles, incisant un abcès, donnant des prescriptions d'hygiène et surtout des conseils qui ont soutenu chacun. Ils ont sauvé des vies humaines en se conformant, même dépourvus de tout moyen technique, aux grandes traditions de ce qu'est, partout dans le monde, un médecin français.

Il revient tout particulièrement à notre Assemblée d'exalter ici les mérites de ceux qui ont si précieusement aidé à bâtir l'Union française en alliant le praticien au soldat, par une heureuse conjugaison des valeurs et des hautes vertus morales que se partagent l'homme de science et l'homme de guerre.

Or les médecins coloniaux et les médecins militaires sont très oubliés. Ils le sont dans leur avancement — c'est une petite chose: 1 p. 100 est promu au grade de général — mais on les oublie, ce qui est plus grave, dans la propagande, dans les livres, dans le film. On nous parle toujours, à propos de l'Afrique notamment, de grandes initiatives privées, de médecins dont on fait des figures de légende, des images d'Epinal, et c'est fort bien; mais il ne faut tout de même pas passer sous silence que la maladie du sommeil, par exemple, a été vaincue par des médecins de la coloniale, issus de l'école de Bordeaux. (*Applaudissements.*)

Il ne faut pas oublier ce qu'a fait la France. Nous avons, dans notre Assemblée, des hommes, des médecins issus de cette école de Bordeaux, et j'espère, monsieur le médecin général Sicé, que vous voudrez bien prendre la parole dans quelques instants car personne ici plus que vous n'est qualifié pour dire ce qui doit être dit. (*Très bien! très bien! et applaudissements*).

Le médecin général Galiacy, qui dirigea l'école de Bordeaux, exprime très bien ce qu'est son œuvre:

« Les anciens élèves de notre école s'emploient à sauver des vies humaines, mais aussi à conquérir les cœurs ».

Le général Legentilhomme nous citait l'autre jour ce médecin commandant Martial, mort victime du devoir à Djibouti, ce médecin commandant Martial qui était un homme de couleur. Il est un exemple entre mille; la médecine coloniale a été la première à fouler aux pieds les préjugés de race et l'une des premières également à faire sonner dans l'Union française ces verbes que je suis toujours heureux de citer: savoir, comprendre, respecter, aimer.

Il appartient, je crois, à notre Assemblée d'exalter l'école du service de santé de Bordeaux et celle du service de santé de Lyon. La proposition de M. Guiter paraît petite dans son objet. Elle est grande par son rayonnement, car elle montre que notre Assemblée n'oublie pas ceux, illustres ou surtout modestes, qui ont bien servi l'Union française. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le général Sicé.

M. le général Sicé. Mes chers collègues, la proposition de notre collègue Jean Guiter, que vient de rapporter avec son clairvoyant patriotisme M. Raphaël-Leygues, évoque avec une très louable équité les services de deux grandes écoles médicales françaises.

L'histoire de ces deux écoles — école du service de santé militaire de Lyon qui, après 1871, continue l'école de Strasbourg; école principale de santé navale et coloniale de Bordeaux créée par la loi du 10 avril 1890 — est intimement liée à l'histoire de France. Aucun champ de bataille n'est étranger aux médecins qu'elles ont l'une et l'autre formés.

Champs de bataille des épidémies: ce sont les travaux scientifiques des maîtres du Val de Grâce; Laveran qui, à l'hôpital de Constantine, découvre l'agent pathogène du paludisme, l'hématozoaire; Hyacinthe Vincent qui généralise l'application du vaccin antityphо-paratyphoïdique — qui protégea avec tant de succès la vie de nos soldats au Maroc, puis pendant la guerre de 1914-1918. Ce sont les recherches de Calmette qui ont abouti à l'utilisation universelle du B. C. G. — prémunition de la tuberculose. Ce sont les travaux patients des instituts Pasteur d'outre-mer — des Simond, des Yersin — où servirent tant de médecins du corps de santé des troupes coloniales et de la marine, qui triomphèrent de la peste, du choléra, de la fièvre jaune, de la trypanosomiase. Ce sont des batailles gagnées par le nombre incalculable des vies humaines sauvées dans toutes les parties du monde, sous toutes les latitudes, car la mort fauche les hommes sans considération.

Champs de bataille de la guerre, en Europe et hors d'Europe, sur lesquels ont combattu les médecins avec tant de bravoure, de ténacité, d'abnégation, de science; ceux-là sont tous bien présents à votre mémoire: l'Egypte, Saint-Domingue, Bazeilles, Dixmude, Verdun, Gallipoli; hier, Dien-Bien-Phu.

Accordez-moi d'évoquer le sacrifice de ceux qui de 1939 à 1945 jalonnèrent la route de la victoire, luttant aux jours sombres avec cette foi ardente qu'avait éveillée le général de Gaulle dans le destin de notre patrie. Ils ont, pour leur modeste part, illustré la devise de la croix de la libération: *Patriam servando victoriam tulit.*

Le groupe des républicains sociaux est unanime à soutenir les conclusions du rapporteur. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Couyon, *président de la commission.* Mes chers collègues, après les paroles vibrantes de notre rapporteur, M. Raphaël-Leygues, et celles si émouvantes de M. le général Sicé, je ne saurai rien ajouter. Je demande simplement à cette Assemblée, par un vote unanime, de s'associer à la proposition de résolution qui lui est soumise. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux, en récompense des mérites que vaut à ces établissements la magnifique tenue du personnel qu'ils ont formé, sur tous les théâtres d'opérations de l'outre-mer et notamment en Indochine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Etant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de son ordre du jour à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1955 (n° 10221).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 81, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alfred Bour une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 82, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bernier, Duval, Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, une proposition invitant le Gouvernement à appliquer dans les départements d'outre-mer la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture.

La proposition sera imprimée sous le n° 83, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 10 mars, à 15 heures 30.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 10 mars, séance publique, à 15 heures 30:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 8 mars.

M. Jacobson, *président de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. le président de la commission du plan. Mesdames, messieurs, parmi les questions restant inscrites à l'ordre du jour d'aujourd'hui et reportées à la séance publique de jeudi prochain, se trouve l'affaire concernant le terrain d'aviation dans les Etablissements français de l'Océanie. Certains renseignements nous sont annoncés, qui doivent nous parvenir prochainement. Ils peuvent avoir de l'intérêt dans le débat projeté. En conséquence, j'ai l'honneur de demander que cette question ne vienne pas à la séance prochaine, mais à la séance suivante.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Viendront ensuite les questions suivantes:

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres ,sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française. (N°s 7 et 55, année 1955. — M. Deroux, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique. (N°s 24 et 54, année 1955. — M. Gervain, rapporteur.)

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur. (N°s 367, année 1954, et 72, année 1955. — M. Troisgros, rapporteur.)

Discussion de:

a) La proposition de M. Perier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés;

b) La proposition de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités, et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays;

c) La proposition de M. Vigne, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers;

d) La proposition de M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux;

e) La proposition de M. Roger Dusseaulx, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine. (N°s 73, 146, 313, 316, 319 et 392, année 1954, et 18, année 1955. — M. Theetten, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur).

Discussion de la proposition de M. Bazé et des membres du groupe d'Union française et d'action sociale tendant à demander au Gouvernement de la République de trouver une solution au problème eurasien par l'application des mesures appropriées relevant, d'une part, de sa propre initiative et dépendant, d'autre part, d'un accord à conclure avec les Etats associés d'Indochine. (N°s 40, année 1954, et 69, année 1955. — M. Polycarpe, rapporteur.)

Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Hazoumé, Charles-André Julien et Mme Malroux tendant à demander au Gouvernement d'assimiler à un centre dramatique de la métropole le « Théâtre de l'Union française » et éventuellement d'autres organismes ayant le même objet de diffusion du répertoire classique français dans l'Union. (N°s 22 et 68, année 1955. — Mme Malroux, rapporteur.)

Personne ne demande la parole ?...

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la séance publique de jeudi 10 mars, compte tenu des modifications que vient d'apporter l'Assemblée au projet dont je lui ai donné lecture:

Jeudi 10 mars, à quinze heures trente, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer fixant les tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N°s 331, année 1954, et 32, année 1955, M. Pialoux, rapporteur.);

2° Discussion de la proposition de MM. Theetten, Bême et Perier, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: *a*) pour la réalisation du port maritime de Ream; *b*) pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh. (N°s 335, année 1954, et 12, année 1955, M. Thonn Ouk, rapporteur; n° 23, année 1955,

avis de la commission des affaires économiques, M. Theetten, rapporteur; et n° 43, année 1955, avis de la commission des affaires financières, M. Schmitt, rapporteur.);

3° Discussion d'urgence de la proposition de résolution présentée par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun au moment de leur ratification devant le Parlement. (N°s 17 et 42, année 1955, M. Louis Delmas, rapporteur.);

4° Discussion de la proposition présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées. (N°s 372, année 1954, et 11, année 1955, M. le général Legentilhomme, rapporteur, et n° 38, année 1955, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.);

5° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, député, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer. (N°s 371, année 1954, et 41, année 1955, M. le général Legentilhomme, rapporteur.);

6° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: *a*) modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française; *b*) modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française. (N°s 7 et 55, année 1955, M. Deroux, rapporteur.);

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique. (N°s 24 et 54, année 1955, M. Gervain, rapporteur.);

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur. (N°s 367, année 1954, et 72, année 1955, M. Troisgros, rapporteur.);

9° Discussion de:

a) La proposition de M. Perier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés;

b) La proposition de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités, et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays;

c) La proposition de M. Vignes, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers;

d) La proposition de M. Pierre Cornet, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Haut Conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux;

e) La proposition de M. Roger Dusseaulx, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine.

(N°s 73, 146, 313, 316, 319 et 392, année 1954, et 18, année 1955, M. Theetten, rapporteur; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.);

10° Discussion de la proposition de M. Bazé et des membres du groupe d'Union française et d'action sociale, tendant à demander au Gouvernement de la République de trouver une solution au problème eurasien par l'application des mesures appropriées relevant, d'une part, de sa propre initiative et dépendant, d'autre part, d'un accord à conclure avec les Etats associés d'Indochine. (N°s 40, année 1954, et 69, année 1955, M. Polycarpe, rapporteur.);

11° Discussion de la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Hazoumé, Charles-André Julien et Mme Malroux, tendant à demander au Gouvernement d'assimiler à un centre dramatique de la métropole le « Théâtre de l'Union française » et éventuellement d'autres organismes ayant le même objet de diffusion du répertoire classique français dans l'Union. (N°s 22 et 68, année 1955, Mme Malroux, rapporteur.).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 3 mars 1955.*
(*Journal officiel* du 4 mars 1955.)

Page 150, 2e colonne, 66e, 67e et 68e lignes:

Au lieu de:

« Personne ne demande la parole ?
« .... *pas adopté)* »,

Lire:

« Compte tenu des observations de M. Hazoumé sur cet article, et de l'accord de la commission, la rédaction de l'article 4 pourrait être la suivante:
« Art. 4. — La justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Kédougou (Sénégal) est supprimée. »
« Personne ne demande la parole ?
« Je mets aux voix l'article 4 dans sa nouvelle rédaction.
« (*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*) »

Page 151, 1re, 2e et 3e colonnes (tableau), 34e ligne:

Supprimer toute la ligne 34: « Kedougou, 2e classe, 1 (juge de paix). »

Page 152, 1re et 2e colonnes (tableau), 52e ligne:

Au lieu de: « Athiémé, 1re classe »,

Lire: « Athiémé, 2e classe ».

Page 152, 1re colonne *in fine* 68e ligne:

Au lieu de: « Je mets aux voix l'article 6 »,

Lire: « Je mets au voix l'article 6, compte tenu des modifications apportées au tableau annexé, après la nouvelle rédaction de l'article 4 et le rejet de l'article 5. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION FRANÇAISE
LE 8 MARS 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse: ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Défense nationale et forces armées.

Nos 425 M. Laurin; 452 M. Castex.

Etats associés.

Nos 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 443 M. Pierre Cornet; 457 M. Theetten.

France d'outre-mer.

Nos 458 M. Pierre Cornet; 459 M. Pierre Cornet; 464 M. L. Delmas.

Intérieur.

Nos 460 M. Pierre Cornet; 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet.

AFFAIRES ETRANGERES

465. — 8 mars 1955. — **M. Georges Riond** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que dans une publication intitulé: « Gazetin'ny Consulat Jeneraly ny India Tananarive » (*Bulletin du consulat général indien à Tananarive*), on a pu lire cette phrase: « Il est du devoir des Indiens d'agir de façon à ce que les territoires dépendants obtiennent leur autonomie »; 2° s'il est admissible qu'une publication éditée par la représentation d'un Etat étranger dans un territoire de l'Union française peut diffuser des instructions de cette nature; 3° quelles mesures peuvent éventuellement être prises pour faire respecter par le consulat général d'une nation étrangère les règles qui lui interdisent de prendre position sur des problèmes qui touchent à la politique intérieure du pays où il est installé.

FRANCE D'OUTRE-MER

466. — 8 mars 1955. — **M. Alfred Bour** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître s'il est bien exact que les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer sont appelés, à la sortie de l'école, à choisir leur poste non pas dans l'ordre du classement de sortie mais bien dans celui du classement d'entrée. Il est vrai qu'au bout de la première année d'études commune à tous les élèves, ceux-ci au début de la deuxième année se spécialisent. Par conséquent, il pourrait être difficile à la fin de la troisième et dernière année de leur donner un poste qui ne fût pas de leur spécialité. Il serait pourtant plus logique au moment du choix du poste en fin d'études de tenir compte du classement établi à la fin de la première année, ce qui s'accorderait aussi avec le souci d'entretenir une saine émulation. M. Alfred Bour demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de vouloir bien examiner cette question.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 8 mars 1955.

SCRUTIN (N° 20)

Sur les conclusions du 4e bureau relatives à la désignation de conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Viet-Nam.

Nombre des votants	117
Majorité absolue	59
Pour l'adoption	103
Contre	14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bertrand.
Blanchard de la Brosse.
Boisdon.
Bougenot
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dede.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaux
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fontanet.
Frey.
Gaffmand.
Gay.
Georget
Gervain
Gouyon (de).
Griaule.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Khammao (Mme la Princesse).
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.

Morel.
Perier.
Pheng.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Carroué.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boucavel.
Bouda (François).
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Fleury.
Gorse.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Julien (Charles André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Laurin.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Oudard.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Ibrahima.
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Berthaud.
Boumendjel.
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Foccart.
Guy.
Léger.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Lhuillier.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Peretti.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Excusés ou absents par congé:

M. Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 110
Majorité absolue 60

Pour l'adoption 105
Contre 11

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 21)

Sur la première partie de l'amendement de M. Begarra à la proposition de loi tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord.

Nombre des votants 191
Majorité absolue 96

Pour l'adoption 191
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Bui Xuan Bao.
Burkhardt.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Fadda.
Feix.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme
Léger.
Le Ngoc Chan.
Léon.
Le Toan.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama
Marche.
Margueritte.
Marquet.
Mayaki.
Mbida.
Menguy.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec.
N'Diaye.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse
Boumendjel.
Khammao (Mme la Princesse).
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé :

M. Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 190
Majorité absolue 96

Pour l'adoption 190
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 22)

Sur le sous-amendement de M. Barbé à l'amendement de M. Begarra à la proposition de loi tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord.

Nombre des votants 189
Majorité absolue 95

Pour l'adoption 42
Contre 147

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Barbé.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bui Xuan Bao.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Carroué.
Deroux.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Egretaud.
Feix.
Guillabert.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Mama.
Mbida.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Odru.
Parinaud.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Polycarpe.
Rogué.
Sarr Ibrahima.
Thévenin.
Toujas.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audru (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Juniflon.
Kamil.
Kaouza.
Keita, dit Modibo.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Mme Malroux.
Marche.
Margueritte.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Plaloux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rosenfeld.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Yo Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Khammao (Mme la Princesse).
Luciani.
Morel.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé :

M. Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 190
Majorité absolue 96

Pour l'adoption 42
Contre 148

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 23)

Sur la quatrième partie de l'amendement de M. Begarra à la proposition de loi tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 145
Majorité absolue 73

Pour l'adoption 131
Contre 14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audru (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Bui Xuan Bao.
Burkhardt.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Plaloux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Barbé.
Boiteau.
Carroué.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Alduy.
Ba Amadou.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André)
Bocher
Boucavel.
Bouda (François).
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Keita, dit Modibo.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Margueritte.
Mbida
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Xavier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Khammao (Mme la princesse).
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé:

M. Montrat et Mme la princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 24)

Sur le renvoi en commission de la proposition relative à la création d'une cour d'appel à Oran.

Nombre des votants 162
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 130
Contre 32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benamor.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Bui Xuan Bao.
Burkhardt.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Djima Doumbaye.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Griaule.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Le Ngoc Chan.
Le Toan.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Ngo Khai Minh.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pham Khac Hy.
Pham Van Nu.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Repiquet.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rogier.
Rogué.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneiter.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Tran Thien Vang.
Mme Tran Van Chuong.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Ba Amadou.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Cazelles.
Charles Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Duval.
Gorse.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lechani.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Margueritte.
Mme Emilienne Moreau.
N'Diaye.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Soppo Priso.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Boucavel.
Bouda (François).
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Keita, dit Modibo.
La Gravière.
Léon.
Lounda.
Mama.
Mbida.
Polycarpe.
Sarr Ibrahima.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barbé.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Carroué.
Egretaud.
Feix.
Khammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Pheng.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas.

Excusés ou absents par congé:

M. Montrat et Mme la Princesse Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Roulleaux-Dugage, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 161
Majorité absolue 82

Pour l'adoption 129
Contre 32

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.